



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**

communion luthérienne et réformée

1 - Constitution et Règlement
d'application d'articles de la Constitution

2 - Statuts de l'Union nationale

3- Statuts-type des associations culturelles

4 - Statuts-type des associations culturelles
à vocation régionale

5 - Règlement des synodes

CONSTITUTION - Préambule

Titre 1 - Eglise locale ou paroisse et Consistoire

1. Principes généraux
2. Association cultuelle
3. Assemblée générale
4. Conseil presbytéral et ministères locaux
5. Consistoire

Titre 2 - Eglise régionale ou Région

6. Eglise régionale ou Région
7. Constitution du synode régional
8. Attributions et fonctionnement du synode régional
9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels

Titre 3 - Union nationale

10. Constitution du synode national
11. Attributions du synode national
12. Ministères collégiaux nationaux

Titre 4 - Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale

13. Adhésion et retrait d'une association cultuelle
14. Eglises associées
15. Institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France
16. Synodes
17. Organisation financière

Titre 5 - Ministères et ministres de l'Union

18. Des ministères
19. Ministère diaconal
20. Mandats
21. Ministres
22. Admission des ministres
23. Rôle des ministres
24. Postes et charges d'aumônerie
25. Nominations
26. Démissions
27. Rémunération des ministres en activité et congés
28. Différends, manquements et sanctions disciplinaires
29. Retraite des ministres de l'Union

Titre 6 - Vie cultuelle et catéchèse

30. Cultes
31. Baptême et accueil
32. Sainte Cène
33. Catéchèse
34. Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage
35. Annonce de l'Evangile aux familles en deuil

Titre 7 - Constitution et Règlement d'application

36. Constitution et Règlement d'application

STATUTS DE L'UNION NATIONALE

STATUTS DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

STATUTS DES ASSOCIATIONS CULTUELLES A VOCATION REGIONALE

REGLEMENT DES SYNODES

CONSTITUTION - PREAMBULE

Préface historique

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée se constitue en 2012-2013 en unissant l'Église évangélique luthérienne de France et l'Église réformée de France.

Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France ⁽¹⁾ trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens demeurent toujours la référence des communautés, des synodes et des ministres de la famille luthérienne membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France ⁽²⁾ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. L'acceptation de sa Déclaration de foi reste le moyen par lequel les communautés ⁽³⁾, les synodes et les ministres ⁽⁴⁾ de la famille réformée adhèrent à l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. La reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF constitue le fondement de la Déclaration commune d'union de l'Église protestante unie de France.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église ⁽⁵⁾. En affirmant que la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements ⁽⁶⁾, elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

¹ Union synodale générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

² Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France.

³ Les Églises locales peuvent adopter dans leurs statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi de 1938, à condition d'indiquer explicitement que par cet autre texte, elles entendent confesser la foi de l'Église réformée de France.

⁴ Un préambule définit les conditions dans lesquelles les ministres adhèrent à cette Déclaration de foi.

⁵ *Concorde de Leuenberg*, extrait du § 12.

⁶ *Concorde de Leuenberg*, § 2.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égales entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Église protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Églises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens ⁽⁷⁾, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unaniment, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unaniment, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unaniment, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiastiques, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau la foi exprimée dans les symboles de l'Église ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ ⁽⁸⁾.

L'Église protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle et ecclésiastique, et de l'activité diaconale et sociale ⁽⁹⁾. Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

A celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Église et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen ! ⁽¹⁰⁾

⁷ Les livres symboliques luthériens sont : la *Confession d'Augsbourg*, l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg*, le *Petit catéchisme* et le *Grand catéchisme* de Luther, les *Articles de Smalkalde*, le traité *Du pouvoir du pape* de Melancthon, la *Formule de Concorde*.

⁸ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 4.

⁹ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 45.

¹⁰ Éphésiens 3,20-21

TITRE I – Eglise locale ou paroisse et Consistoire

Article 1 – Principes généraux

§ 1 – L’Eglise protestante unie de France

L’Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu’aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l’Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d’être d’annoncer au monde l’Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu’elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l’écoute de la prédication, à recevoir le baptême s’il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 – L’Eglise locale ou paroisse

L’Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe à la mission de l’Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l’administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 3 – Projet de vie

Chaque paroisse ou Eglise locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l’issue des bilans de vie de la paroisse ou Eglise locale et de l’évaluation du ministère, est transmis au conseil régional.

§ 4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l’Eglise protestante unie de France invite les membres d’une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu’à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2 – Association culturelle

§ 1 – Principes généraux d'organisation

Au sein des Eglises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de Conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale.

§ 2 – Membres

Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral.

Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

R

§3 – Mutualisation

Deux ou plusieurs associations culturelles d'un même consistoire peuvent convenir, pour une durée déterminée et non tacitement reconductible, de mettre en commun tout ou partie de leurs activités et moyens, et notamment un ou plusieurs poste(s) permanent(s) ou temporaire(s) de ministres attribué(s) conjointement à elles par le synode national sur proposition du synode régional.

Elles signent à cet effet une Charte de mutualisation, élaborée par les conseils presbytéraux et approuvée par chaque assemblée générale concernée après accord du conseil régional et du conseil national.

Les dispositions du §2 de l'article 17 s'appliquent à chaque ensemble doté d'une charte de mutualisation.

Les dispositions du §5 de l'article 24 de la Constitution s'appliquent au conseil ecclésial d'ensemble.

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans cette expérimentation.

Article 3 – Assemblée générale

R § 1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée des membres de l'association culturelle. Elle est réunie une fois par an, au moins, sur convocation du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour et établit la liste des invités.

§ 2 – Attributions

Une fois l'an, l'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux

§ 1 – Principes généraux

La paroisse ou l’Eglise locale se gouverne par l’intermédiaire d’un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l’Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Composition

Le conseil presbytéral est composé d’au moins six membres de l’association culturelle, élus pour quatre ans par l’assemblée générale au scrutin secret. Le ou les ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que le ou les proposant en fonction au sein de l’association culturelle, en sont membres de droit.

Lorsque l’association culturelle est adhérente à une Charte de mutualisation dans le cadre d’un ensemble, peuvent participer avec voix consultative aux séances du conseil les personnes désignées à cet effet par la Charte

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans cette expérimentation.

R § 3 – Renouvellement

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l’association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les 2 ans.

§ 4 – Impossibilité d’interruption du mandat par l’assemblée

L’assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d’un conseiller presbytéral ou de l’ensemble du conseil presbytéral.

R § 5 – Ministères locaux

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l’Eglise locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des ministères locaux, il lui appartient d’organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l’article 18.

R § 6 – Rôle de liaison

Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d’études et d’action de l’Eglise locale ou paroisse (notamment en ce qui concerne les activités diaconales) qu’avec les institutions ecclésiales.

Article 5 – Consistoire

R § 1 – Définition

Les Eglises locales ou paroisses sont regroupées en consistoires, délimités par le synode régional.

Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son territoire.

§ 2 – Consistoire luthéro-réformé

Lorsque des paroisses ou Eglises locales luthériennes et réformées exercent leur ministère dans une région où les délégués à voix délibérative au synode régional relèvent d'une seule confession, un consistoire luthéro-réformé peut être créé par le synode national, sur proposition du ou des synodes régionaux concernés.

§ 3 – Assemblée du consistoire

L'assemblée du consistoire est composée de représentants des Eglises locales ou paroisses désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional.

Chaque communauté, œuvre ou mouvement implanté sur le territoire du consistoire et agréé par le synode régional, peut désigner une personne pour la représenter avec voix consultative.

§ 4 – Conseil du consistoire

Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire. Dans un consistoire luthéro-réformé, les représentants de chaque confession doivent occuper au moins un cinquième des sièges avec voix délibérative.

Le nombre de membres de ce conseil et, parmi eux le nombre de ministres, est fixé par une décision de l'assemblée prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 4 bis – Chaque paroisse du consistoire doit être représentée au conseil du consistoire.

§ 5 – Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

Dans un consistoire luthéro-réformé, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 6 – Rôle du conseil

Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.

Il veille notamment à accompagner une Eglise dont le poste est vacant, par la désignation de pasteurs ou de personnes reconnues comme référents dans les domaines touchant au projet de vie de l'Eglise concernée, conformément aux orientations définies par le conseil régional, ainsi que les Eglises locales ayant décidé de mettre en place un ensemble en vue d'un projet commun d'annonce de l'Evangile.

Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

TITRE II – Eglise régionale ou Région

Article 6 – L’Eglise régionale ou Région

§ 1 – Région confessionnelle

Les associations culturelles d’une même région ecclésiastique forment une Eglise régionale, ou Région, qui est l’instrument de leur solidarité, chargée d’animer la vie régionale et de coordonner ses activités.

La délimitation des circonscriptions régionales est fixée par le Synode national.

§ 2 – Région luthéro-réformée

Les Eglises locales ou paroisses réformées et luthériennes d’une même région géographique peuvent former une région ou Eglise régionale luthéro-réformée, pour manifester leur solidarité, animer la vie régionale et coordonner leurs activités.

La délimitation d’une telle circonscription régionale est fixée par le Synode national, à la double majorité des collèges réformé et luthérien, sur proposition des synodes régionaux concernés, statuant, s’ils sont luthéro-réformés, en collèges confessionnels distincts.

Article 7 – Constitution du synode régional

§ 1 – Le synode régional

Le synode régional se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R § 2 – Membres avec voix délibérative

Ont voix délibérative, selon les modalités précisées au Règlement d'application, les représentants des associations culturelles, ministres ou délégués élus :

- 1) les pasteurs et les délégués des Eglises locales ou paroisses;
- 2) les pasteurs ou ministres oeuvrant dans une association culturelle membre de l'union et autre que paroissiale de la Région ou Eglise régionale, accompagnés d'autant de délégués.

Les délégués des associations culturelles sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste ou charge d'aumônerie, sauf en ce qui concerne les synodes luthériens.

Les délégués sont élus pour quatre ans et renouvelables au terme de leur mandat.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis – Délégation laïque au synode régional

Les délégués des paroisses sont élus par les conseils presbytéraux, à raison de deux délégués laïcs par poste ou charge d'aumônerie.

R § 3 – Membres avec voix consultative

Ont voix consultative :

- 1) les pasteurs ou ministres nommés à un poste régional non inscrit dans une association culturelle,
- 2) les proposant qui n'occupent pas un poste inscrit dans une association culturelle,
- 3) les présidents de consistoire qui ne font pas partie du synode à un autre titre,
- 4) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements, approuvée par le synode régional après consultation de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements,
- 5) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale,
- 6) un enseignant de l'IPT, désigné par le conseil de l'IPT parmi les enseignants inscrits sur le rôle des ministres de l'Union,
- 7) le président du conseil national, ou un autre représentant de l'Union désigné par le conseil national,
- 8) les membres du conseil régional qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative,
- 9) dans le ou les synodes de la région Est, trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association,
- 10) dans une Eglise régionale ou région comportant une paroisse de l'autre confession, deux représentants de cette paroisse.

Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux alinéas 2, 7, 8 et 9 ne sont pas éligibles au bureau du synode.

R §4 – Invités

La liste des invités au synode est établie sous la responsabilité du conseil régional.

Article 8 – Attributions et fonctionnement du synode régional

§ 1 – Attributions

Le synode régional exerce collégalement le gouvernement de l’Eglise dans sa circonscription. Il veille à la vie spirituelle et matérielle des Eglises locales ou paroisses, en étant particulièrement attentif au développement de l’action diaconale et missionnaire, ainsi qu’au travail des différentes commissions régionales. Il est l’instrument de la solidarité entre les paroisses ou Eglises locales et de leur responsabilité collective.

Il donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le conseil national et le synode national et veille à l’exécution de leurs décisions.

§ 2 – Sessions

Le synode régional se réunit tous les ans en une ou deux sessions ordinaires, sur convocation du conseil régional et selon l’ordre du jour qu’il arrête. Le conseil régional peut le convoquer en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le conseil national.

R § 3 – Décisions

Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :

- il élit le conseil régional et les commissions qui sont responsables devant lui ;
- il élit ses délégués au synode national ;
- il fixe la délimitation des circonscriptions consistoriales.
- il vote le budget et en répartit la charge entre les différentes Eglises locales ou paroisses ;
- il peut créer des postes régionaux en vue de l’exercice d’un ministère spécialisé ou régional et il en fixe le cahier des charges.

Dispositions spécifiques luthériennes

3 bis – Décisions

*Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :
il élit l’Inspecteur ecclésiastique parmi les pasteurs.*

Article 9 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional et selon les orientations fixées par celui-ci.

Il est chargé notamment de préparer les sessions du synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode régional et du synode national.

R § 2 – Membres titulaires du conseil régional

Le conseil régional se compose de dix à vingt membres, dont au moins un tiers et au plus la moitié de ministres et dont la moitié au moins doivent être membres avec voix délibérative ou consultative du synode régional, pris – dans une région luthéro-réformée – dans les deux confessions à raison d'un cinquième au minimum pour chacune d'elles. Les membres sont élus pour quatre ans.

L'élection des membres du conseil régional a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres inscrits du synode.

Un conseiller régional ne peut être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs de quatre ans, sauf dérogation accordée par le conseil national, saisi par décision du conseil régional prise par vote à bulletin secret.

Dispositions spécifiques luthériennes

2 bis – Membres titulaires du conseil régional

L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit du conseil régional.

R § 3 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, des membres suppléants du conseil, dont il fixe préalablement le nombre, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

R § 4 – Bureau du conseil régional

Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier adjoint.

Si la région ou l'Eglise régionale est luthéro-réformée, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en-dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le Règlement d'application de l'article 16 §2 ne s'appliquant pas à ce cas. Cette cooptation ne devient effective qu'après approbation par le conseil national ; elle est soumise à la ratification de la session suivante du synode régional.

Dispositions spécifiques réformées

§4ter Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres.

§ 5 – Président du conseil régional

Le président dirige les travaux du conseil régional. Lui, ou son représentant désigné par le conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil, et selon la confession concernée, l'inspecteur ecclésiastique, peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

TITRE III – Union nationale

Article 10 – Constitution du synode national

§ 1 – Convocation

Le synode national se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du conseil national.

Le conseil national peut convoquer le synode en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des synodes régionaux ou des membres avec voix délibérative d'un collège confessionnel. Le synode national se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

R § 2 – Membres avec voix délibérative

Sont membres du synode national avec voix délibérative :

A) les représentants des synodes régionaux élus par ceux-ci en leur sein parmi les représentants des associations culturelles siégeant avec voix délibérative mentionnés au §2 de l'article 7.

Le nombre des représentants à élire par un synode régional est fonction du nombre des postes et charges d'aumônerie permanents de la circonscription, tel qu'il résulte des décisions du synode national.

A titre transitoire, jusqu'à nouvelle décision du synode national, le nombre des délégués titulaires élus par chaque synode régional est le suivant :

Inspection de Montbéliard	12
Inspection de Paris	6
Région Centre-Alpes-Rhône	16
Région Cévennes-Languedoc-Roussillon	12
Région Est	6
Région Nord-Normandie	8
Région Ouest	8
Région Provence Côte-d'Azur Corse	8
Région parisienne	16
Région Sud-Ouest	8

Au sein de chaque délégation,

a) le nombre des ministres, déterminé par chaque synode régional, ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié de celui des représentants,

b) le cas échéant, le nombre des représentants de chaque confession au sein de la délégation d'un synode luthéro-réformé est déterminé, par le synode national, après avis du synode régional. Il est nommé un nombre égal de suppléants en respectant les mêmes proportions.

B) Trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral : deux de ces représentants sont désignés parmi les membres de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et un parmi les membres de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

C) Les représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis –L'Inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national.

R § 3 – Membres avec voix consultative

Sont membres du synode national avec voix consultative :

- a) dix représentants des communautés, œuvres et mouvements, désignés par l'assemblée de ces institutions ;
- b) un représentant de chacune des Facultés de théologie protestante de Montpellier, Paris et Strasbourg ;
- c) les présidents et trésoriers de conseil régional s'ils ne font pas partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription à laquelle ils appartiennent ;
- d) cinq membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France ;
- e) deux membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France au conseil du Service protestant de Mission-Défap
- f) un membre de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Céva, Communauté d'Eglises en mission.

§ 4 – Autres membres avec voix consultative

Lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre, sont aussi membres du synode national avec voix consultative, mais sans pouvoir – pour une élection - être comptés comme membres du synode lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode est requis pour figurer parmi les élus, ni être éligibles au bureau du synode :

- a) les membres du conseil national qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative ;
- b) le président de la commission des ministères et un autre membre désigné parmi les membres de la commission qui ne sont pas inscrits au rôle des ministres ;
- c) le président et un membre de chacune des coordinations nationales ;
- d) le secrétaire général ;
- e) le conseiller juridique ;
- f) le président de la Fédération protestante de France ;
- g) le président du conseil du Service protestant de Mission-Défap ;
- h) le président du conseil de l'Institut protestant de théologie et le président de la commission académique.

R § 5 – Invités

Sont invités au synode national, lorsqu'ils n'en sont pas membres à un autre titre :

- a) le trésorier délégué et le secrétaire administratif ;
- b) le secrétaire national de chacune des coordinations nationales et le secrétaire national aux relations internationales ;
- c) le secrétaire général et le chargé des relations œcuméniques de la Fédération protestante de France ;
- d) le secrétaire général du Service protestant de Mission-Défap ;
- e) un étudiant de chacune des Facultés énumérées ci-dessus au " b " du §3 ;
- f) les rapporteurs au synode national.

§ 6 – Autres invités

Le conseil national arrête, pour chaque session, la liste des autres personnes invitées.

R § 7 – Représentants des communautés, œuvres et mouvements

La liste des communautés, œuvres et mouvements ayant un caractère national est arrêtée par le synode national sur proposition du conseil national lors de la dernière session de chaque période quadriennale.

Article 11 – Attributions du synode national

§ 1 – Attributions générales

Le synode national a charge de :

- gouverner l'Eglise protestante unie de France et la représenter,
- formuler ses Confessions de foi et ses liturgies,
- établir et faire respecter la Constitution, le Règlement d'application et le Règlement des synodes.

§ 2 – Décisions

Le synode national prend notamment les décisions suivantes :

- il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des associations culturelles ;
- il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve des dispositions du second alinéa du §2 de l'article 6 pour les circonscriptions régionales luthéro-réformées) ;
- il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Eglise ;
- il veille à l'exercice du ministère évangélique ;
- il élit le conseil national, les commissions synodales et les coordinations, qui sont responsables devant lui ;
- il désigne, sur proposition du conseil national et au moins pour moitié parmi celles et ceux qui sont déjà membres du synode à un autre titre – l'exclusion prévue au §4 de l'article 10 ne s'appliquant pas en ce cas – les membres titulaires de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France, le nombre des ministres ou des laïcs ne devant pas être inférieur au tiers du nombre total de ces délégués et le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels inférieur au cinquième du nombre total de ces délégués ;
- il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

§ 3 – Statuts-type

Le synode national approuve le texte des statuts-type des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France.

Les assemblées générales des associations concernées doivent adopter les modifications apportées par le synode national à ces statuts-type.

Les dispositions dérogatoires propres à chaque association doivent être approuvées par le conseil national avant toute déclaration à la préfecture ou sous-préfecture.

Article 12 – Ministères collégiaux nationaux

A – LE CONSEIL NATIONAL

§ 1 – Membres titulaires

Le conseil national est élu au cours de la première session ordinaire de la période quadriennale du synode national. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres inscrits du synode national.

Le conseil national se compose de vingt membres, dont dix, au moins, doivent faire partie du synode national au titre du §2 ou du §3 de l'article 10.

Le nombre de ministres ne doit pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil.

Le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels ne doit pas être inférieur à un cinquième du nombre des membres du conseil.

Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers de quatre ans.

§ 2 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, dix membres suppléants du conseil, dont cinq ministres, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat

Ces suppléants doivent être élus

- au moins pour la moitié, parmi les membres du synode national qui y siègent au titre du §2 ou du §3 de l'article 10,
- au moins pour deux d'entre eux, dont au moins un ministre, parmi les membres de chacun des collèges confessionnels.

§ 3 – Bureau

Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil national élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres, et au moins un des membres du bureau doit relever de chacun des collèges confessionnels.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil national peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le §2 du Règlement d'application de l'article 16 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation est soumise à la ratification de la session suivante du synode national.

§ 4 – Participation aux réunions régionales

Le président du conseil national, ou son représentant choisi par le conseil national, peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils régionaux et des synodes régionaux.

§ 5 – Attributions

5.1. Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions. Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers. Il rend compte annuellement de sa gestion au synode national.

R

5.2. Le conseil national nomme notamment

- a) la commission des finances mentionnée à l'article 8 des statuts de l'Union nationale,
- b) le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France et les secrétaires nationaux,

- c) les représentants de l’Eglise protestante unie de France au sein des organismes dont elle est membre, ainsi que les membres suppléants de la délégation de l’Eglise protestante unie de France à l’assemblée générale de la Fédération protestante de France,
 - d) la commission de théologie mentionnée au §9-3 de l’article 16,
 - e) la commission de discipline mentionnée au §4 de l’article 28.
- Le conseil national peut créer d’autres commissions, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, et en nomme les membres.

B – COMMISSIONS SYNODALES

- R** § 6 - Le synode élit les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d’elles doit relever d’un des collèges confessionnels ; ces commissions sont :
- a) la commission des affaires générales et des vœux, chargée notamment de présenter chaque année au synode un rapport mettant en évidence les points à débattre en séance ainsi que les vœux et projets de résolution ;
 - b) la commission des ministères,
 - c) la commission d’appel mentionnée au §4 de l’article 28.

C – LES COORDINATIONS NATIONALES

- R** § 7 - Le synode national élit les membres des coordinations nationales chargées de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l’Eglise protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.

D – DISPOSITIONS COMMUNES

- R** § 8 – **Propositions de renouvellement**
Il appartient au conseil national sortant de faire des propositions tant pour son renouvellement que pour celui des commissions synodales et des coordinations, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode national un mois avant l’ouverture de la session.

§ 9 – Incompatibilités

Nul ne peut simultanément être membre de deux des organes ci-dessous énumérés :

- conseil national
- commissions des affaires générales
- commission des ministères
- commission de réexamen
- commission de discipline
- commission d’appel
- coordinations nationales.

De même les secrétaires nationaux ne peuvent pas être membres des organes ci-dessus énumérés.

§10 – Suppléants

Le synode élit, en outre, les membres suppléants des commissions synodales et des coordinations, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat : au moins le cinquième des membres suppléants de chacune d’entre elles doit relever d’un des collèges confessionnels.

Titre IV - Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale

Article 13 – Adhésion et retrait d'une association culturelle

§ 1 – Liste des membres

Le synode national tient à jour la liste des associations culturelles dont l'Union nationale constitue l'Eglise protestante unie de France.

Les Eglises locales ou paroisses ne peuvent faire partie de l'Eglise protestante unie de France qu'à la condition que les associations culturelles constituées en leur sein fassent partie de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Admission d'une association culturelle

L'admission d'une association culturelle dans l'Eglise protestante unie de France est prononcée par le synode national. L'association culturelle doit remplir les conditions suivantes :

1. s'être appropriée soit la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens, soit la Déclaration de foi de 1938 en inscrivant dans ses statuts l'adhésion à ce (ou ces) textes ou en affirmant que, par sa déclaration particulière, elle entend confesser la même foi ;
2. avoir adopté, pour l'inscription de ses membres, les conditions prescrites par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et, plus généralement, prendre l'engagement d'observer les prescriptions de la Constitution, les statuts-type des associations culturelles de l'Union nationale et les décisions du synode national ;
3. verser une contribution annuelle conformément aux décisions des synodes ;
4. s'engager à ne pas déclarer, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ses statuts ou toute modification à ses statuts avant leur approbation par le conseil régional et le conseil national de l'Union.

R § 3 – Retrait de la liste des membres

Une association culturelle peut être retirée de la liste des membres de l'Union par le synode national après avis motivé du synode régional, les délégués de l'association culturelle ayant été mis à même d'être entendus par ces deux instances.

§ 4 – Démission

Une association culturelle peut se retirer en tout temps de l'Eglise protestante unie de France.

Article 14 – Les Eglises associées

Le synode national peut inscrire comme Eglise associée :

- a) toute Eglise située à l'étranger qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France.
- b) toute Eglise située en France qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France et qui, en raison des liens qu'elle garde avec l'Eglise ou les Eglises des pays d'origine de ses membres, ne désire pas faire partie de l'Eglise protestante unie de France mais souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles.

Article 15 – Institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France

- R** Des institutions –Eglises, communautés, œuvres ou mouvements– peuvent être considérées, dans les conditions fixées au Règlement d'application, comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France.

Article 16 – Les synodes

R § 1 – Bureau

Lors de la première session de l'année, le synode élit son bureau. Le bureau du synode est composé d'un modérateur, d'un 1er vice-modérateur, d'un 2nd vice-modérateur, de questeurs et de secrétaires.

Le modérateur peut aussi être élu par le synode lors de la précédente session, sauf s'il s'agit de la dernière session de la période quadriennale.

Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres.

R § 2 – Remplacement des titulaires

Sauf dérogation accordée par le synode, les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale.

§ 3 – Inéligibilité des suppléants

En aucun cas, un suppléant ne peut être élu à une charge requérant, au-delà de la session, la qualité de membre du synode. Un titulaire absent peut l'être.

R § 4 – Qualité de membre du synode

Lorsque, pour une élection, la qualité de membre du synode est requise, ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit se trouver parmi les élus, la qualité de membre du synode s'apprécie au moment de l'élection.

§ 5 – Qualité de ministre

Lorsque, pour une élection, la qualité de ministre est requise, seuls ceux qui sont inscrits au rôle défini à l'article 23 peuvent être élus en cette qualité.

R § 6 – Huis clos

Le synode peut à tout moment se constituer à huis clos. En-dehors des cas prévus à l'article 28, le huis clos est de droit quand il est demandé par le modérateur, le conseil national ou régional ou son président, l'inspecteur ecclésiastique ou dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres avec voix délibérative du collège confessionnel le moins nombreux.

R § 7 – Participation à une séance à huis clos

Sauf dérogation dans les conditions fixées au Règlement d'application, seuls peuvent participer aux séances, autres que celles mentionnées à l'article 28 pour lesquelles le synode s'est constitué à huis clos, les membres du synode avec voix délibérative ou consultative répondant aux conditions mentionnées au a) du § 8 du présent article.

§ 8 – Pour toute élection,

a) ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, soit au rôle des ministres ;

b) il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants, en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode, le nombre de ministres ou celui des membres de chacun des collèges confessionnels.

R § 9 – Synodes luthéro-réformés

9.1. Le bureau d'un synode luthéro-réformé doit comporter au moins un tiers de membres de chaque collège confessionnel.

9.2. Le synode siège en collèges confessionnels distincts :

- a) préalablement à toute modification de la Constitution, des confessions de foi, des liturgies et des statuts type d'une association culturelle,
- b) pour toute question qui touche à l'identité de l'une des deux confessions, lorsque cela est demandé selon les dispositions précisées au Règlement d'application.

9.3. Lorsque les membres d'un collège confessionnel considèrent qu'une proposition de décision met en cause l'identité de leur confession, ils peuvent obtenir de plein droit que la proposition de décision soit soumise pour avis à la commission de théologie et la décision reportée à la session suivante ; lors de la session suivante, la décision – si elle n'est pas régie par les dispositions de l'article 36 de la Constitution – ne peut être prise que si elle recueille l'accord du (ou des) collèges (s) confessionnels (s) concerné (s) et des deux tiers des membres du synode avec voix délibérative.

Article 17 – L'organisation financière

§ 1 – L'organisation financière de l'Eglise protestante unie de France repose sur les deux principes inséparables de la responsabilité des paroisses ou Eglises locales et de leur solidarité régionale et nationale.

R § 2 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle verse à la caisse régionale une contribution, représentant, autant que possible, la rémunération de son ou ses ministres et la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises ainsi que des charges liées à l'action apostolique telle qu'elle s'exerce à travers le Service protestant de Mission-Défap ainsi qu'une part de solidarité avec les autres paroisses ou Eglises locales. Cette contribution est fixée par le synode régional, après concertation avec les paroisses ou Eglises locales.

§ 3 – Chaque Eglise régionale ou région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de tous les desservants de postes reconnus par le synode national dans sa circonscription. Elle verse à la caisse de l'Eglise protestante unie de France la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises. Cette part est fixée par le synode national.

Titre V - Ministères et ministres de l'Union

Article 18 – Des ministères

A – LES MINISTÈRES

§ 1 – Mission de l'Eglise et ministères

L'Eglise protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Eglise universelle : annoncer, servir et vivre l'Evangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Evangile, l'Eglise protestante unie de France discerne des ministères divers, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national.

§ 2 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union partagent la responsabilité du gouvernement de l'Eglise.

§ 3 – Ministères personnels de l'Union

Les ministères personnels de l'Union sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de « ministres de l'Eglise protestante unie de France ».

Parmi les ministres de l'Union, celles et ceux qui exercent le ministère de la Parole et des Sacrements, lequel inclut un ministère de communion, portent le titre de « pasteurs de l'Eglise protestante unie de France ».

§ 4 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Des ministères personnels locaux ou régionaux s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiaux) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement.

B – RECONNAISSANCE LITURGIQUE DES MINISTÈRES

R § 5 – Principes généraux

Les ministères collégiaux de membres du conseil presbytéral, du conseil régional ou du conseil national et les ministères personnels de l'Union sont reconnus liturgiquement au cours d'un culte public.

La spécificité de chaque ministère s'exprime dans les variantes proposées par la liturgie de reconnaissance.

Pour les pasteurs de l'Eglise protestante unie de France, cette reconnaissance liturgique porte le nom d'ordination-reconnaissance de ministère.

R § 6 – Ministères collégiaux

La reconnaissance liturgique des ministères collégiaux de l'Union est célébrée après l'élection de celles et ceux qui en partagent la charge.

R § 7 – Ministères personnels de l'Union

7.1. La reconnaissance liturgique de chaque ministère personnel de l'Union est célébrée après l'admission du ministre et se déroule dans la forme prévue par l'Eglise protestante unie de France.

Elle est rappelée :

- lors d’une présentation au cours du culte synodal qui suit,
- par une liturgie d’installation lors de chaque changement de poste du ministre,
- par une liturgie d’accueil dans le nouveau ministère à l’occasion d’un changement de type de ministère autorisé par la Commission des ministères.

7.2. Un ministre qui bénéficie de l’envoi mentionné au 1° du §4 de l’article 23 au service d’une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l’Eglise protestante unie de France fait l’objet d’une liturgie d’envoi.

7.3. Celui qui reprend un ministère après une interruption fait l’objet d’une liturgie d’accueil.

§ 8 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Le synode national détermine les principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels locaux ou régionaux ; les modalités en sont précisées par le synode régional.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MINISTRES ET PERSONNES EXERÇANT UN MINISTÈRE

§ 9 – Respect des engagements et des règlements

Les ministres et ceux qui exercent un ministère doivent être fidèles aux engagements pris lors de leur reconnaissance de ministère ou ordination-reconnaissance de ministère, et participer aux assemblées et conseils d’Eglise dont ils sont membres.

R § 10 – Formation initiale et continue

Les ministres et ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent être attentifs à leur propre formation, initiale et continue.

§ 11 – Discrétion

Ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leur ministère.

§ 12 – Mandat électif – communication publique

Tout membre de l’Eglise exerçant la présidence d’un conseil ecclésial ou d’une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement en informer le conseil ou la commission concerné(e), qui en débat.

Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge ou obtenu un congé comme il est dit à l’article 26 § 2.

Tout ministre doit veiller à ce que son titre ne paraisse point sur des documents papier ou par voie électronique sans consultation préalable du conseil dont il dépend.

Article 19 – Ministère diaconal

La rédaction de cet article pourra faire l’objet ultérieurement des travaux du synode national, selon la procédure mentionnée à l’article 36 (révision de la Constitution).

Article 20 – Mandats

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional peut donner mandat à un membre d'une paroisse ou Eglise locale pour exercer différentes fonctions dans une ou plusieurs Eglises locales ou paroisses ou dans tout ou partie de la circonscription régionale.

Le conseil régional en définit la mission, la durée, l'accompagnement et les moyens mis à disposition.

Le conseil régional peut suspendre l'effet du mandat ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil régional veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil presbytéral ou ecclésial concerné, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Eglise titulaires d'un mandat.

§ 2 – Mandat de chargé de mission

Le mandat de chargé de mission est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée.

R § 3 – Mandat pour la célébration régulière du culte

Le mandat pour la célébration régulière du culte permet à un membre de l'Eglise d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Eglise locale ou paroisse pour un temps déterminé. Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral.

§ 4 – Mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Le mandat pour la célébration occasionnelle du culte permet à un membre de l'Eglise de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, dans une paroisse ou Eglise locale. Ce mandat est personnel.

Dispositions spécifiques réformées

§4 ter – mandat pour la célébration occasionnelle du culte

Par dérogation au §1 du présent article de la Constitution, le mandat pour la célébration occasionnelle du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire et le président du conseil régional. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte.

Article 21 – Ministres

A – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1 – Principes généraux

Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux.

La vie de l'Eglise est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun.

§ 2 – Qualité de ministre ou de pasteur de l'Eglise protestante unie de France

Seuls les ministres inscrits au rôle défini à l'article 23 ont droit au titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui sont inscrits comme pasteurs ont droit au titre de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

§ 3 – Secret de la confession et secret professionnel

Le ministre est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il doit en référer, selon la confession concernée, à l'Inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional.

§ 4 – Lieu de résidence

Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional ou le conseil ecclésial compétent, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

R § 5 – Exercice d'une autre profession

Un ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France ne peut pas exercer une autre profession sans l'accord du conseil national.

§ 6 – Adjonctions ou restrictions pour certaines fonctions

Les dispositions des paragraphes qui précèdent, ainsi que celles du § 17 qui suit, sont applicables à tout ministre occupant un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France, quelle que soit sa fonction, sous réserve des adjonctions ou restrictions des paragraphes qui suivent.

B – PASTEURS

§ 7 – Attributions générales

Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Eglises locales.

Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de la paroisse ou Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion.

§ 8 – Le pasteur et la (ou les) associations cultuelles

Le pasteur est inscrit d'office sur la liste des membres de l'association cultuelle, pendant la durée au cours de laquelle il y exerce son ministère. Le pasteur est membre de droit du conseil presbytéral.

Le cas échéant, le pasteur est nommé par le conseil presbytéral de chacune des associations cultuelles constituées au sein des Eglises locales dans lesquelles devra s'exercer son ministère. Il est alors inscrit sur la liste des membres de chacune de ces associations cultuelles et membre de droit de chacun de ces conseils.

Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.

§ 9 – Le pasteur et les autres paroisses

Un pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Eglises locales déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors de ses limites qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional compétent.

Un pasteur ne peut célébrer un acte liturgique sur le territoire d'une paroisse ou Eglise locale dont il n'a pas reçu la charge sans en avoir obtenu l'autorisation préalable comme il est dit au § 3 de l'article 30.

En cas de conflit ou litige, il est fait application de l'article 28. Avant la résolution du différend, le ministre doit renoncer, sous peine des sanctions prévues au même article, à toute célébration dans cette autre paroisse ou Eglise locale.

S'il s'agit de paroisses ou Eglises locales appartenant à d'autres Eglises, il est recommandé aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de respecter les règles en vigueur dans ces organisations, touchant ce point particulier.

C – ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THEOLOGIE

R § 10 – Qualité de ministre de l'Eglise

Les enseignants de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Eglise protestante unie de France, même s'ils ne l'étaient pas antérieurement, et dans ce cas seulement pendant la durée de leurs fonctions.

La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.

R § 11 – Dispositions particulières

Un règlement, dénommé « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination » définit les compétences des conseils et commissions au regard notamment des conditions de création, transformation et suppression des postes d'enseignant, ainsi que de nomination à ces postes et d'exercice des fonctions d'enseignant.

Ce règlement est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie. Il est ensuite soumis à la ratification du synode national.

§ 12 – Suspension temporaire des fonctions

Le conseil national, à la demande motivée du conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie, de la commission académique ou du secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France, peut prononcer, à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un enseignant, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait. La commission de discipline doit alors, dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, se prononcer de manière définitive, à la suite d'une enquête menée par ses soins.

§ 13 – Manquements et sanctions

Au cas où il y aurait lieu d'appliquer pour des raisons universitaires les dispositions de l'article 28, la commission académique serait substituée à la commission des ministères, et le conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie au conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste.

Dispositions spécifiques luthériennes

D – L'INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE

R § 14 bis - *L'Inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Evangile et de la pratique de l'amour fraternel.*

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Eglise régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Eglises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au §5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Eglise régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Eglise régionale. Il procède aux ordinations-reconnaisances de ministère, aux installations des pasteurs et autres ministres.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne le pasteur dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle. Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste ou charge ministérielle d'aumônerie.

Il est élu pour cinq ans par le synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1er juillet qui suit son élection.

Dispositions spécifiques réformées

D – LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

§ 14 ter - Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription.

Il peut en tout temps visiter une Eglise, et lui-même ou un membre du conseil régional désigné par celui-ci participe tous les quatre ans à une réunion de bilan de la vie de l'Eglise locale.

Le président du conseil régional peut aller s'entretenir avec un ministre ou le convoquer. Il convoque en outre une fois par an une pastorale régionale où chaque ministre est replacé en face de sa vocation.

Le président du conseil régional, dont la charge comporte l'accompagnement pastoral des ministres, a périodiquement un entretien personnel et approfondi avec chaque ministre de la circonscription.

Le président peut se faire remplacer pour cet entretien par un autre ministre, membre du conseil régional ou président du consistoire.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national et du synode régional.

E – MINISTRES ASSOCIES

R § 15 – Convention préalable à la nomination

Les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme qui, demeurant ministres de leur Eglise d'origine, ne sont pas candidats à l'admission comme ministres de l'Eglise protestante unie de France mais sont mis à sa disposition aux termes d'une convention dont les stipulations essentielles sont énumérées dans le Règlement d'application, sont accueillis, après avis de la commission des ministères, en qualité de " ministres associés ", sans être inscrits au rôle. Après approbation de ladite convention par le conseil national et accord du ou des conseils presbytéraux intéressés et du conseil régional concerné, le ministre associé est nommé par le secrétaire général.

R § 16 – Habilitation au ministère

Pendant la durée de son service, le ministre associé relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, au Règlement ou dans la convention susmentionnée.

R F – AUTRES SITUATIONS RELATIVES AUX MINISTRES

§ 17 – Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :

a) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Eglise pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution.

b) aux ministres mis à disposition,

c) aux ministres présentant une invalidité.

Article 22 – Admission des ministres

A – Proposanat

R § 1 – Conditions préalables

Le candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir été baptisé et être inscrit sur la liste des membres d'une association cultuelle adhérant à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France ;

2° être pourvu du diplôme de master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;

3° adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi ;

4° s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

Des dispenses relatives aux conditions du 1° et du 2° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères.

Dans le cas de dispense relative au 2°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.

R § 2 – Autorisation d'entrée en proposanat

Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de réexamen, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat.

Le candidat peut soit être nommé comme proposant pour occuper un poste ou être agréé pour occuper une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement hospitalier, soit être appelé à effectuer le proposanat dans une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a établi une convention.

R § 3 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Du fait de l'autorisation qu'il a reçue, le proposant est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée de son proposanat, il relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre, pendant la durée de son proposanat, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de la Constitution énumérées et précisées par le Règlement d'application.

Pendant la durée du proposanat la commission des ministères exerce sa responsabilité à l'égard du proposant en vue de l'évaluation finale. Elle peut

rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.

Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Eglise exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère auquel le proposant a été temporairement habilité, elle peut lui retirer cette habilitation, ce qui met fin au proposanat.

B – Admission comme ministre

R § 4 – Décision d'admission

A l'issue du proposanat, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le proposant, et du conseil régional concernés.

Si nécessaire, celle-ci peut demander au candidat d'effectuer un second proposanat, auquel s'appliqueront les mêmes règles et dont la durée sera comprise entre 21 et 24 mois, à l'issue duquel l'admission pourra être prononcée comme il est dit précédemment.

Si, à l'issue du proposanat éventuellement réitéré comme il est dit ci-dessus, l'admission n'est pas prononcée, ou si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander, dans le délai d'un mois, que la question de son admission comme ministre soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.

La commission de réexamen fait rapport au conseil national. Celui-ci, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre.

§ 5 – Ordination - Reconnaissance du ministère

L'admission à l'issue du proposanat comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique de reconnaissance du ministère.

L'admission à l'issue du proposanat en qualité de pasteur de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique d'ordination-reconnaissance du ministère.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées au Règlement d'application.

C – Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

R § 6 – Conditions préalables

Par dérogation aux dispositions du §1 du présent article, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit :

- 1) avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise,
- 2) être pourvu d'un diplôme sanctionnant des études de théologie reconnu équivalent au master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie,
- 3) adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le ministre fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi.
- 4) s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère dans l'Eglise protestante unie de France et fixe en même temps le moment où elle se prononcera sur l'admission comme ministre, ouvrant ainsi pour le ministre une période d'adaptation à la vie de l'Eglise protestante unie de France.

Toutefois la commission peut se prononcer immédiatement sur l'admission.

R § 7 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre
Pendant la période d'adaptation, le ministre venant d'une autre Eglise relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est temporairement habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées au dit Règlement d'application.

§ 8 – Décision d'admission

A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.

L'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.

D – Commissions compétentes

R § 9 – Commission des ministères

La commission des ministères est élue pour quatre ans par le synode national. Les décisions de la commission des ministères mentionnées aux articles 22 et 23 sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

R § 10 – Commission de réexamen

La commission de réexamen est nommée par le conseil national pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de neuf membres avec voix délibérative, dont au moins deux de chacun des collèges. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la commission de réexamen sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 11 – Confidentialité des délibérations

Les délibérations de la commission des ministères et de la commission de réexamen sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Eglise.

Article 23 – Rôle des ministres

§ 1 – Tenue du rôle des ministres

Tous les ministres de l’Eglise protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres.

Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l’exercice d’un ministère spécifique.

Le rôle des ministres de l’Eglise protestante unie de France est tenu par les soins du secrétaire général, sous la responsabilité du conseil national qui veille à ce que toute décision d’inscription, de radiation ou de maintien au rôle soit prise conformément à la Constitution.

R § 2 – Inscription au rôle des ministres

Sont inscrits au rôle des ministres de l’Eglise protestante unie de France :

- 1) celles et ceux dont l’admission a été prononcée selon les dispositions de l’article 22 de la Constitution ;
- 2) les enseignants de l’Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle.

L’inscription au rôle, consécutive à la célébration liturgique, mentionne le lieu et la date de la reconnaissance du ministère ou de l’ordination-reconnaissance de ministère.

Elle mentionne aussi, le cas échéant, le ministère, le poste ou la charge d’aumônerie déterminé dans la décision d’admission, cette mention ne pouvant être complétée ou modifiée que par décision de la commission des ministères. Si l’autorisation de compléter ou modifier cette mention n’est pas accordée par la commission des ministères, l’intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de réexamen en vue d’une décision par le conseil national.

§ 3 – Durée de l’inscription

Sauf lorsqu’ils bénéficient de l’une des dispositions particulières prévues au paragraphe suivant, les ministres cessent automatiquement de figurer au rôle :

- soit à la date de départ ou à la date d’effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l’Eglise protestante unie de France ou de la charge ministérielle d’aumônerie qui leur était confiée,
- soit à la fin du service défini par le 2° du paragraphe 2 ci-dessus, ou de la période pour laquelle ils ont été nommés ministres hors-cadre.

Toutefois, les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l’intéressé.

R § 4 – Maintien au rôle

Peuvent être maintenus au rôle, sur décision du conseil national :

- 1) les ministres qui sont envoyés dans une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l’Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable ;
- 2) les ministres qui ont demandé le bénéfice d’un congé sans traitement, comme il est dit à l’article 26 § 2, la décision de maintien au rôle étant prise pour la durée du congé accordé ;
- 3) les ministres qui ne peuvent plus, pour cause de grave handicap ou d’invalidité, exercer leur ministère dans un poste de l’Eglise protestante unie de France et qui n’ont pas encore réuni les conditions requises pour bénéficier d’une pension de retraite ;

4) les ministres qui, sans être envoyés dans l'un des organismes visés au 1° ci-dessus, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils participent de la même mission que l'Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise, à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable.

Les ministres ainsi maintenus au rôle doivent rester en relation suivie avec l'Eglise protestante unie de France. Ils peuvent faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France. L'inscription au rôle cesse lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions sus-mentionnées.

§ 5 – Conséquences de l'absence d'inscription au rôle et réinscription

Celui qui ne figure plus au rôle ne peut plus faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Il ne peut être appelé ni être candidat à un poste ou à une charge ministérielle d'aumônerie sans avoir sollicité et obtenu, de la commission des ministères (ou du conseil national, selon la même procédure que celle définie au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article), l'autorisation de reprendre le ministère dans l'Eglise protestante unie de France. Cette autorisation entraîne la réinscription au rôle lorsque l'autorisation est suivie d'une nomination à un poste ou à une charge d'aumônerie.

Article 24 – Postes et charges d'aumônerie

R § 1 – Postes permanents

La liste des postes permanents de ministres de l'Eglise protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national, sous réserve des dispositions dérogatoires relatives aux postes d'enseignants de l'Institut protestant de théologie.

§ 2 – Postes temporaires

Le conseil national peut créer des postes temporaires pour une durée maximum de deux ans renouvelable.

R § 3 – Charges d'aumônerie

La liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est tenue à jour par le synode national, sur proposition du conseil régional concerné. L'attribution à une association culturelle d'une telle charge ministérielle d'aumônerie est décidée par le conseil national. Il en est rendu compte au synode national.

Les dispositions du § 17,a de l'article 21 sont applicables aux ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service hospitalier est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil presbytéral de l'association culturelle à laquelle a été attribuée la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée. Il peut être invité, en outre, à siéger avec voix consultative aux conseils presbytéraux des autres Eglises locales sur le territoire desquelles il exerce son ministère.

§ 4 – Autres aumôniers

Les dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France sont fixées au Règlement d'application de l'article 27.

§ 5 – Conseil ecclésial compétent

La décision de création ou de renouvellement d'un poste ou d'une charge d'aumônerie mentionne le nom du ou des conseils ecclésiaux auxquels sont attribuées les responsabilités relatives aux nominations (article 25), démissions (article 26), rémunérations et congés (article 27) des ministres : conseil presbytéral d'une paroisse ou Eglise locale ou autre conseil ecclésial.

Cette mention peut être modifiée dans les formes prévues pour la création ou la suppression dudit poste ou de ladite charge d'aumônerie

Article 25 – Nominations

§ 1 – Nomination

Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 1 bis – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, qui se prononce en premier, et au conseil régional, qui a recueilli l'avis du conseil du Consistoire.

Ces décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.

Dispositions spécifiques réformées

§1 ter – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, après accord du conseil régional.

R § 2 – Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

En fonction de la nature du poste occupé et de la mission qui leur est confiée, les ministres sont nommés en qualité de titulaires ou d'intérimaires.

§3 – Déclaration de vacance – appel ou acte de candidature

La déclaration de la vacance du poste par le secrétaire général doit précéder tout appel ou acte de candidature.

Un appel peut être adressé à tout ministre inscrit au rôle au titre de la fonction correspondant à la définition du poste à pourvoir. De même, un ministre ne peut poser valablement sa candidature à un poste que si la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspond à la définition du poste à pourvoir. Si la fonction ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée conformément à la procédure mentionnée au §2 de l'article 23.

Aucun appel ne peut être adressé à un ministre qui, déjà nommé à un poste, n'aurait pas occupé ce poste pendant au moins six ans au moment du départ effectif dudit poste. De même, un ministre déjà nommé à un poste ne peut pas faire acte de candidature pour une nomination qui prendrait effet moins de six ans après son entrée en fonction dans ce poste.

Dans ces deux cas, la durée de six années peut être réduite par le conseil national, lorsqu'il accorde la dérogation mentionnée au 3ème alinéa du §1 de l'article 26.

Un appel peut aussi être adressé à la personne qui, conformément aux dispositions de l'article 23, serait réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination. De même cette personne peut faire acte de candidature.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 3 bis – L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.

Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique dont dépend ledit poste.

Dispositions spécifiques réformées

§3 ter – Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral doit être précédé d'une concertation avec le conseil régional, qui s'entoure de tous renseignements utiles. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec le président du conseil régional dont dépend ledit poste.

§ 4 – Principes généraux

En aucun cas la nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral.

Un ministre ne peut jamais être nommé à un poste sans son accord préalable.

Toute nomination doit être confirmée par le conseil national, puis soumise pour ratification au synode national.

R § 5 – Evaluation périodique

Toutes les fois qu'un ministre aura atteint la sixième année dans le même poste ou charge d'aumônerie, sa situation sera examinée par le conseil régional et le conseil presbytéral. En cas de départ du ministre avant la fin de la sixième année, l'évaluation a lieu dans les mois qui précèdent le départ. Seuls les membres du conseil élus (donc à l'exclusion des ministres ou de ceux qui relèvent du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France) participent à la délibération et au vote lors de la réunion du conseil presbytéral.

Ce ministère peut être poursuivi avec l'accord des deux conseils et du ministre jusqu'à une durée maximale de douze ans, sauf dérogation accordée par le conseil national pour un mandat supplémentaire de quatre ans, sur proposition du conseil régional ou – si le poste n'est pas inscrit dans une circonscription – du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative du conseil presbytéral, du conseil régional, du conseil national ou du ministre concerné, un nouvel examen du ministère dans ce poste peut intervenir avant l'expiration d'une nouvelle période de six ans. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste, celui-ci pourra être poursuivi jusqu'au terme de la période en cours. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.

§ 6 – Approche de l'âge de la retraite

En outre, lors du premier entretien que le président du conseil régional (ou l'inspecteur ecclésiastique) organise périodiquement avec chaque ministre, après que celui-ci a atteint son 63e anniversaire, doit être examinée l'éventuelle utilisation par le ministre de la possibilité de prolonger son ministère au-delà du 30 juin qui suit son 65e anniversaire.

Si le ministre a l'intention de mettre en œuvre ce dispositif en demeurant dans le même poste, il doit ensuite en saisir le président du conseil presbytéral. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste au-delà du 30 juin qui suit le 65e anniversaire, celui-ci pourra être poursuivi sans changement de poste, sauf mise en œuvre des dispositions du § précédent ou des §§ 4 et 5 de l'article 26.

Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable au-delà du 30 juin qui suit le 65e anniversaire, ou si la prolongation du ministère au-delà de cette date est envisagée dans un autre poste, les entretiens préalables avec les conseils concernés devront notamment comporter l'examen d'éventuelles adaptations spécifiques.

Article 26 – Démissions

§ 1 – Toute démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie doit être présentée avant le 1er avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.

Un ministre ne peut donner sa démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 3 de l'article 25 de la Constitution.

Une démission ne peut prendre effet qu'au terme de six années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui démissionne du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Tout ministre peut demander un congé d'un an sans traitement pour raisons familiales, études ou convenances personnelles. La demande doit être présentée avant le 1er avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre.

Le congé est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional. Il prend effet au 1er juillet, il peut être renouvelé.

A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil presbytéral et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée ci-dessus.

§ 3 – Un ministre ne peut être obligé de cesser l'exercice de son ministère dans un poste de l'Eglise protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.

§ 4 – Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime que l'intérêt de la paroisse ou Eglise locale exige le départ d'un ministre en fonction, il doit en faire part au conseil régional. Après enquête et audition de l'intéressé, du président du consistoire et, le cas échéant, des autres conseils presbytéraux dont le ministre est membre, le conseil régional décide s'il y a lieu d'inviter celui-ci à chercher un autre poste.

Le conseil régional peut également prendre l'initiative d'intervenir auprès d'un ministre et auprès d'un conseil presbytéral.

Au cas où le ministre ne se conforme pas à l'avis du conseil régional, celui-ci en réfère au conseil national qui entend le ministre et juge si l'avis déjà donné doit faire l'objet d'un ordre qui entraîne automatiquement le départ du ministre du poste qu'il occupe. L'ordre est exécutoire dans un délai et suivant les modalités que le conseil national fixe lui-même, modalités qui peuvent comporter la suspension de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la fin du délai précité.

§ 5 – Lorsqu'une situation, impliquant un ministre, est reconnue comme situation d'urgence par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- le ministre concerné,
- le président du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre,
- le président du conseil du consistoire,
- le président du conseil régional ou l'Inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée,

si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, le secrétaire général, après avis, selon la confession concernée, de l'Inspecteur ecclésiastique ou du président du conseil régional et sur avis conforme du modérateur du synode national ou, en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci, du président de la commission des affaires générales, peut

prononcer la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la session suivante du conseil national. Il en informe sans délai le président du conseil national qui inscrit à l'ordre du jour de ladite session la question de la suspension prévue à l'alinéa suivant.

Le conseil national, à la suite de la mesure de suspension provisoire prononcée par le secrétaire général, conformément à l'alinéa précédent, ou directement saisi, si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, notamment lorsque ce dernier est en instance devant les tribunaux et tant qu'une condamnation n'est pas devenue définitive, et au cas où, à l'époque, on ne peut lui reprocher un manquement établi et de nature à justifier une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 28, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour une durée que le conseil national détermine et qu'il peut prolonger. Une telle mesure n'a alors aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire pour le même fait.

Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés

R § 1 – Rémunération

Tout ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France a droit à une rémunération dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

Le synode national fixe le montant des prestations en espèces, selon les modalités prévues audit Règlement d'application.

A l'exception des ministres exerçant à titre bénévole ou à temps partiel, nul ministre ne peut accepter une rémunération globale inférieure ou supérieure à la somme ainsi déterminée.

R § 2 – Affiliation à la Sécurité sociale

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France est affilié au régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la sécurité sociale).

R § 3 – Autres prises en charge

Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésial responsable du poste) de veiller :

a) à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par le ministre, ainsi qu'à celle des frais de déménagement,

b) à la prise en charge des frais engagés par le ministre pour l'exercice de son ministère,

c) au respect des obligations d'assurance définies au Règlement d'application.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Règlement d'application.

R § 4 – Repos hebdomadaire et congés

Tout ministre a droit à un repos hebdomadaire, ainsi qu'à un congé annuel dont la durée et les modalités de détermination sont fixées par le Règlement d'application.

Les dispositions financières concernant les congés sont fixées par le Règlement d'application.

R § 5 – Ministres hors cadre, Fonds de solidarité et de reconversion

Sont également fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant :

- les ministres hors-cadre,

- la reconversion professionnelle d'un ancien proposant ou d'un ancien ministre.

Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires

R § 1 – Les différends

Les différends relatifs aux ministres et à celles et ceux qui exercent des ministères au sein de l’Eglise protestante unie de France peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission d’appel mentionnée au §5 du Règlement d’application du présent article.

R § 2 – Les admonestations fraternelles

En cas de manquement grave ou répété dans l’accomplissement de leurs devoirs, les ministres et ceux qui exercent un ministère peuvent être l’objet d’admonestations fraternelles.

R § 3 – Sanctions disciplinaires

Les ministres inscrits au rôle peuvent être l’objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou répété dans l’accomplissement de leurs devoirs et notamment de non respect grave ou de manière persistante de la Constitution de l’Eglise, de ses règlements ou des décisions des synodes.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises sont les suivantes, dans l’ordre croissant de gravité :

1° l’avertissement écrit ;

2° le blâme ;

3° pour les ministres qui occupent un poste : la suspension du rôle avec ou sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trois ans,

- pour les autres ministres : le retrait d’agrément ou la suspension du rôle pour une durée ne pouvant excéder trois ans ;

4° la radiation du rôle

R § 4 – Compétences et procédures

4.1 – La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission d’appel de prononcer la radiation du rôle.

L’intéressé, celui qui a saisi la commission de discipline ou le secrétaire général, peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline. Auquel cas, la commission de discipline peut suspendre l’intéressé avec traitement jusqu’à la séance de la commission d’appel. Il en est de même lorsque la commission de discipline recommande à la commission d’appel de prononcer la radiation du rôle.

La commission d’appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.

Les décisions de la commission d’appel ne peuvent pas faire l’objet d’un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.

4.2 – Le Règlement d’application (ou le Règlement des synodes) fixe, en vue d’assurer les exigences du bien de l’Eglise ainsi que la garantie des droits de la défense :

– à qui appartient l’initiative de la procédure, ainsi que les modalités de l’instruction,

– la procédure devant chaque instance,

– en tant que de besoin, la nature et les conséquences de chaque sanction.

4.3 – Les autorités et institutions qui ont une responsabilité en matière de sanctions disciplinaires, se conforment au texte Dispositions fixant la

procédure en matière de sanctions disciplinaires approuvé par le synode national.

Lorsqu'une question n'est résolue ni par la Constitution, ni par le Règlement d'application ni par le texte mentionné à l'alinéa précédent, le modérateur du synode national ou le président de la commission (de discipline, d'appel ou des ministères), selon les circonstances, a un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures de procédure nécessaires, notamment en vue de la manifestation de la vérité et de l'appréciation équitable des responsabilités.

4.4 – Pour l'application du présent article, seuls participent aux séances du synode national les membres du synode avec voix délibérative, sous réserve des dispositions du §6.1 du règlement d'application de l'article 16.

4.5 – Toutes les séances d'instruction et de jugement en matière de sanctions disciplinaires ont lieu à huis clos. Tous les votes ont lieu à bulletins secrets. Ceux qui ont participé à une séance disciplinaire doivent en garder le secret.

§ 5 – Révision ou effacement d'une sanction

L'instance qui, en dernier ressort, a pris une sanction peut prononcer la révision ou l'effacement de cette sanction.

L'instance compétente est saisie par le conseil national. Elle siège à huis-clos.

Le Règlement d'application détermine la procédure.

La décision d'effacement n'entraîne par elle-même aucun droit ni conséquence pécuniaire.

Article 29 – Retraite des ministres de l'Union

R § 1– Constitution des droits à pension – Date de la cessation d'activité

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France relève à la fois de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la Sécurité sociale) et d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Il peut demander à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux règlements de ces régimes.

Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Un ministre ne peut retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65e anniversaire qu'après en avoir informé par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70e anniversaire.

Le Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que le montant de l'indemnité de cessation d'activité et les règles relatives aux frais de déménagement pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2 – Accompagnement des ministres en retraite

Il appartient au consistoire et au conseil régional d'avoir soin des ministres en retraite qui se trouvent sur leur territoire. Ils les exhortent aussi, en tant que de besoin, à continuer d'observer la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

R § 3 – Exercice de certaines fonctions

Un ministre en retraite, maintenu au rôle, peut présider occasionnellement les cultes et les services mentionnés au titre 6 à condition qu'il ait obtenu au préalable l'accord mentionné au §3 de l'article 30.

Un ministre en retraite ne peut conserver ni obtenir des fonctions, notamment d'aumônerie ou de direction d'œuvres, sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative et sous la responsabilité du conseil national, en accord avec le conseil régional et le conseil presbytéral concernés, un ministre à la retraite peut être nommé à un poste, en qualité d'intérimaire.

Titre VI - Vie culturelle et catéchèse

Article 30 – Cultes

R § 1 – Célébration du culte

Rassemblant la communauté chrétienne, la célébration du culte est au cœur de la vie de l'Eglise.

L'Evangile y est enseigné avec fidélité et les sacrements administrés conformément à l'Evangile. Selon la tradition de l'Eglise, des temps et des fêtes rythment l'année liturgique.

§ 2 – Présidence

Le culte est ordinairement présidé par un pasteur ou le titulaire d'un mandat pour la célébration régulière du culte. Le titulaire d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte peut également exercer la fonction de lecteur, de prédicateur et présider un culte.

§3 – Le pasteur – ou s'il y a plusieurs pasteurs dans une même Eglise locale ou paroisse, le président du conseil presbytéral – peut sous sa responsabilité, inviter ou autoriser tout ministre inscrit au rôle à présider un ou plusieurs cultes ou services prévus dans les liturgies.

§ 4 – Circonstances particulières

L'organisation de services religieux célébrés à l'occasion de circonstances particulières, ainsi que la représentation de l'Eglise à des cérémonies dites officielles, peuvent être admises comme une occasion pour l'Eglise de remplir la mission dont elle est chargée dans le monde.

Il s'agit donc ici comme partout d'annoncer la Parole de Dieu à propos des événements et dans l'histoire des hommes, en ne rendant gloire qu'à Dieu conformément à l'essence du culte.

La participation de l'Eglise reste donc subordonnée à des conditions dont la partie invitante doit être avertie par les soins du conseil presbytéral responsable.

Article 31 – Baptême et accueil

R §1– Personnes baptisées

L'Eglise protestante unie de France baptise les petits enfants, comme les personnes qui le demandent et confessent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ».

§ 2 – Participation de la communauté

Pour que le sens du baptême soit clairement affirmé, il doit être administré dans une assemblée de l'Eglise. Si des circonstances particulières, dont le conseil presbytéral est saisi, conduisent à célébrer le baptême en-dehors d'un culte de la communauté, la présence de celle-ci doit être marquée par la participation d'au moins un ou deux conseillers presbytéraux ou membres de l'Eglise, en-dehors de la famille de l'enfant ou de l'adulte appelé à recevoir le baptême.

§ 3 – Accueil dans l'Eglise

Toute personne baptisée qui en fait la demande peut, après entretiens pastoraux, être accueillie au cours du culte dans l'Eglise protestante unie.

Article 32 – Sainte Cène

§ 1 – Deux éléments

La Sainte Cène est offerte dans ses deux éléments, le pain et le vin.

§ 2 – Fréquence

Elle est célébrée au moins tous les mois au cours d'un service public. La fréquence des services de communion est fixée par le conseil presbytéral.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2bis – La célébration de la Sainte Cène fait normalement partie du culte des dimanches et des jours de fête.

R § 3 – Invitation et accueil

Par leur baptême, tous les chrétiens sont invités au repas du Seigneur. Jésus-Christ se donne lui-même sans restriction à tous ceux qui reçoivent le pain et le vin.

§ 4 – Célébration pour une personne ne pouvant se déplacer

Lorsque la Sainte Cène est demandée par une personne ne pouvant se déplacer, il est bon que quelques fidèles, dont un membre au moins du conseil presbytéral, se joignent à la célébration.

Article 33 – Catéchèse

§1 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit organiser une formation biblique, spirituelle et ecclésiale adaptée aux différents âges. Elle y invite tous les enfants.

R §2 – Lors de leur catéchèse, les catéchumènes, jeunes ou adultes, sont appelés à confesser que « *Jésus-Christ est le Seigneur* », à recevoir le baptême s'il ne leur a pas déjà été donné, à participer à la Sainte Cène et à s'engager dans la vie de l'Eglise.

Article 34 – Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage

R § 1 – Entretiens préparatoires

Au cours d'au moins un entretien préparatoire, le pasteur ou le titulaire d'un mandat rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et approfondit avec eux le sens de la bénédiction de Dieu qu'ils demandent.

R §2 – Bénédiction

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage a lieu au cours d'un culte public, célébré habituellement dans un lieu de culte. L'annonce en est faite au cours d'un culte paroissial précédant la bénédiction nuptiale.

Article 35 – Annonce de l’Evangile aux familles en deuil

§ 1 – L’Eglise ne refuse jamais son assistance à ceux qui la demandent dans le deuil.

R §2 – S’adressant aux vivants, les services célébrés à la suite d’un décès ont pour but d’annoncer l’Evangile de la résurrection en vue de la consolation des affligés, de l’édification de l’Eglise et de l’évangélisation.
La méditation est centrée sur la Parole de Dieu sans jamais prendre le caractère d’un panégyrique.

Titre VII -

Article 36 – La Constitution et le Règlement d'application

§ 1 – Modification des dispositions communes de la Constitution

Les dispositions communes de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le synode national que suite :

- a) à une délibération de chacun des collèges confessionnels, prise à la majorité des membres du collège avec voix délibérative ;
- b) à la délibération du synode national en séance plénière, prise à la majorité absolue des membres avec voix délibérative du synode et par les deux tiers au moins des membres présents avec voix délibérative.

§ 2 – Modification des dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution

Les dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le collège concerné du synode national que suite à une délibération prise à la majorité absolue des membres du collège avec voix délibérative et par les deux tiers au moins des membres du collège présents avec voix délibérative.

§ 3 – Procédure préalable

3.1. Le synode national ne peut délibérer sur cet objet que si le projet de modification a été soumis à l'examen préalable des synodes régionaux - ou des collèges confessionnels régionaux concernés, s'il s'agit de dispositions spécifiques confessionnelles - après avoir été mis à l'ordre du jour, soit par une délibération du conseil national prise à la majorité des deux tiers des membres (sous réserve des dispositions du §9.3 de l'article 16 de la Constitution), soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux, soit par une décision du synode national ; le cas échéant, dans un synode bi-confessionnel, chaque collège distinct siège pour émettre un avis préalablement à celui donné en séance plénière.

3.2. Les projets de modification relatifs aux seules dispositions spécifiques sont transmis pour information aux associations culturelles, synodes et collèges confessionnels qui ne sont pas concernés par ces dispositions.

§ 4 – Le Règlement d'application

Peuvent être inscrites dans le Règlement d'application de la Constitution des dispositions qui,

- soit représentent des modalités pratiques d'application de principes inscrits dans la Constitution,
- soit sont relatives au statut personnel des ministres ou sans incidence sur les droits fondamentaux des associations culturelles, membres de l'Union.

§ 5 – Modification du Règlement

Le Règlement d'application de la Constitution est complété ou modifié par décision du synode prise à la majorité simple de ses membres inscrits et suivant la procédure déterminée par le Règlement des synodes.

Les dispositions relatives à la modification des dispositions spécifiques de la Constitution s'appliquent également aux dispositions spécifiques du Règlement d'application en ce qui concerne la saisine ou l'information des collèges du synode national.

§ 6 – Statuts-type des associations culturelles

Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables aux modifications apportées aux statuts-type des associations culturelles membres de l'union nationale.

§ 7 – Expérimentations

Le synode national peut mettre en révision des dispositions de la Constitution ou du Règlement d'application en vue de leur éventuelle modification au terme d'une période d'expérimentation dont il fixe la durée.

Pendant le temps de cette expérimentation, et sur les dispositions concernées, le synode national a la faculté de prendre des initiatives expérimentales, de même que les synodes régionaux, après avoir reçu l'accord du conseil national, qui veille au respect des principes du régime presbytérien synodal.

La décision mentionnée au 1er alinéa du présent paragraphe doit être prise selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Les décisions mentionnées au second alinéa du présent paragraphe sont prises par le synode concerné à la majorité absolue des membres inscrits du synode (ou, le cas échéant, du collège confessionnel concerné).

STATUTS DE L'UNION NATIONALE des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France - Communions luthérienne et réformée

Préambule

Préface historique

L'Église protestante unie de France – Communions luthérienne et réformée se constitue en 2012-2013 en unissant l'Église évangélique luthérienne de France et l'Église réformée de France.

Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France ⁽¹⁾ trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens demeurent toujours la référence des communautés, des synodes et des ministres de la famille luthérienne membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France ⁽²⁾ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. L'acceptation de sa Déclaration de foi reste le moyen par lequel les communautés ⁽³⁾, les synodes et les ministres ⁽⁴⁾ de la famille réformée adhèrent à l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. La reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF constitue le fondement de la Déclaration commune d'union de l'Église protestante unie de France.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église ⁽⁵⁾. En affirmant que la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements ⁽⁶⁾, elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France – Communions luthérienne et réformée est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

¹ Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

² Union nationale des associations cultuelles de l'Église réformée de France.

³ Les Églises locales peuvent adopter dans leurs statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi de 1938, à condition d'indiquer explicitement que par cet autre texte, elles entendent confesser la foi de l'Église réformée de France.

⁴ Un préambule définit les conditions dans lesquelles les ministres adhèrent à cette Déclaration de foi.

⁵ *Concorde de Leuenberg*, extrait du § 12.

⁶ *Concorde de Leuenberg*, § 2.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Église protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Églises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens ⁽⁷⁾, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unaniment, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unaniment, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unaniment, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiastiques, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau la foi exprimée dans les symboles de l'Église ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ ⁽⁸⁾.

L'Église protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle et ecclésiastique, et de l'activité diaconale et sociale ⁽⁹⁾. Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

A celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Église et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen ! ⁽¹⁰⁾

⁷ Les livres symboliques luthériens sont : la *Confession d'Augsbourg*, l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg*, le *Petit catéchisme* et le *Grand catéchisme* de Luther, les *Articles de Smalkalde*, le traité *Du pouvoir du pape* de Melancthon, la *Formule de Concorde*.

⁸ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 4.

⁹ *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 45.

¹⁰ Éphésiens 3,20-21

Objet – Composition

Article 1 – L'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France (UNAC-EPUdF), constituée en conformité de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour but de rendre solidaires les associations adhérentes dans la réalisation de leur objet qui est d'assurer l'exercice du culte protestant et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte, ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement.

Sa circonscription comprend la France. Ses interventions peuvent s'exercer hors de celle-ci, notamment par l'envoi de ses ministres au service d'une institution qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il pourra être transféré dans une autre ville de France par décision du conseil national soumise à la ratification du synode national lors de sa plus proche session.

Article 2 – Font partie de l'Union les associations qui, remplissant les conditions inscrites dans la Constitution, ont été admises par le synode national, après avis favorable du synode régional.

Une association peut être radiée de la liste des membres de l'Union pour non-respect de ces conditions. La radiation est prononcée par le synode national sur avis motivé du synode régional, après que les représentants de l'association aient été invités à se faire entendre par les deux synodes.

Toute association peut se retirer en tout temps de l'Union.

Article 3 – Les associations cultuelles qui composent l'Union nationale sont réparties en Eglises régionales ou Régions, délimitées par le synode national.

Les représentants des associations cultuelles de chaque Eglise régionale ou Région se réunissent en synode régional. Chaque synode régional élit un conseil régional chargé d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional.

Dans chaque Eglise régionale ou Région, les associations cultuelles, à l'exclusion des associations cultuelles à vocation régionale, sont réparties en circonscriptions consistoriales délimitées par le synode régional.

Assemblée générale

Article 4 – Le synode national de l'Eglise protestante unie de France est l'assemblée générale de l'Union. Il est composé des délégués élus par les synodes régionaux, fonctionnant comme collèges électoraux et par les comités directeurs d'associations cultuelles membres de l'Union et agréées par le synode national comme collèges électoraux directs, ces délégués siégeant avec voix délibérative, et des personnes siégeant avec voix consultative dans les conditions fixées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

Article 5 – L'assemblée générale se réunit tous les ans. A l'initiative du Conseil national, ou sur la demande d'au moins le tiers des synodes régionaux, elle peut aussi être convoquée en session extraordinaire par le Conseil national.

Article 6 – L'assemblée générale a charge de gouverner l'Union nationale. Elle entend un message du président du conseil national, examine notamment le rapport du conseil national, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours et établit les orientations budgétaires pour l'année suivante. Elle élit le conseil national et nomme, sur proposition du conseil national, un commissaire aux comptes.

Comité directeur

Article 7 – Le conseil national de l'Eglise protestante unie de France est le comité directeur de l'Union.

Il représente l'assemblée générale dans l'intervalle des sessions.

Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Il définit les règles relatives aux personnes salariées par l'Union nationale et assujetties aux dispositions du code du travail, étant précisé que les dispositions relatives aux ministres sont inscrites dans la Constitution et son Règlement d'application.

Il assure les relations avec les régions ainsi que, par leur intermédiaire, avec les associations culturelles.

Il convoque l'assemblée générale, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Il rend compte de son administration devant l'assemblée générale.

Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8 – Les recettes de l'Union se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le comité directeur gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois, il ne peut contracter aucun emprunt hypothécaire ou autre sans l'avis conforme de la commission des finances. Il peut faire tous achats, ventes ou échanges d'immeubles sur avis conforme de la commission des Finances et du conseil régional intéressé. Il rend compte de cette gestion au synode national.

Une partie de cette gestion peut être confiée à des commissions spéciales ou à des associations culturelles membres de l'Union.

Article 9 – Le président ou un mandataire délégué par le comité directeur représente l'Union nationale auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé ainsi que les actes authentiques et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements ou nécessaires pour la gestion des biens.

Il en est de même en justice, tant en demande qu'en défense y compris pour exercer les voies de recours.

Modifications des statuts

Article 10 – Pour être valable, toute modification aux présents statuts et à leur préambule doit être votée à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale et par les deux tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur cet objet que si le projet de modification a été mis à l'ordre du jour et soumis à l'examen préalable des synodes régionaux. Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour :

- soit par une délibération du comité directeur prise à la majorité des deux tiers ;
- soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux ;
- soit par une décision de l'assemblée générale.

Dissolution

Article 11 – La dissolution volontaire de l'Union nationale ne pourra être prononcée, par le synode national, que par une majorité comportant au moins les trois-quarts des membres de l'assemblée ayant voix délibérative.

Le synode national ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si elle a été mise à l'ordre du jour et examinée par les synodes régionaux dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts et si, en outre, les comités directeurs des associations adhérentes ont été directement informés de ce projet et invités à formuler leurs observations.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens, meubles et immeubles de l'Union nationale sera effectuée par le synode national conformément aux prescriptions légales.

Constitution et autres règles

Article 12 – Les modalités d'application des présents statuts, ainsi que toutes les autres règles nécessaires au fonctionnement de l'union nationale, sont déterminées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, le Règlement d'application de celle-ci et le Règlement des synodes et précisées par les décisions du synode national.

Statuts-type des associations culturelles

Préambule commun

En conformité avec le Préambule de sa Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Statuts-type des associations culturelles luthériennes de l'Église protestante unie

Article 1 – Objet

L'Association culturelle de l'Église, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend

Son siège est à département de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins ... membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

Précédemment membre de l'Union générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France- Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUdF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

Article 3 – Membres

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (art. 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Article 4 - Assemblée générale

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire¹.

4.6. Le projet de compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée générale extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Conseil presbytéral : composition

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et d'au moins six membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée. Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que la paroisse rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite.

Ne peuvent être membres du même conseil presbytéral des ascendants et descendants au premier degré sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de "x..." vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint.

Quand le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

S'il y a plus d'un vice-président, le conseil élit d'abord le premier vice-président.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

1) La disposition ci-dessous ne concerne que les associations culturelles de régions engagées dans l'expérimentation des ensembles : « Il en est de même pour le ou les ministre(s), titulaire(s) ou intérimaire(s), les proposant(s), nommé(s) à un poste attribué à une association culturelle adhérente à une charte de mutualisation telle que définie à l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie, ainsi qu'au président du conseil d'ensemble, ou à un autre membre de ce conseil désigné par celui-ci. »

Article 6 – Conseil presbytéral : réunions

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si c'est possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 7 – Conseil presbytéral : attributions

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers (2)

Le conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la contribution au budget régional, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

De même, le conseil presbytéral doit solliciter l'accord préalable du conseil régional pour un prêt permanent d'un lieu de culte ou pour un prêt, même occasionnel, à une communauté qui n'est pas membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Eglises chrétiennes en France.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Article 8 – Budget et comptes

Les recettes de l'union se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

2) Disposition à n'ajouter que par les associations culturelles concernées par l'expérimentation des ensembles «sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de la Charte de mutualisation». Toutefois, les associations culturelles de l'inspection de Montbéliard lui substituent le texte suivant : « sauf en ce qui concerne les attributions partagées avec les autres conseils presbytéraux concernés et le conseil du consistoire en conformité avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de cette expérimentation.»

Article 9 – Attributions des membres du Bureau

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Différends

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiale compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Article 11 – Modifications des statuts

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Retrait de l'Union

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée générale extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Statuts-type des associations culturelles réformées de l'Église protestante unie de France

Article premier – OBJET

L'Association culturelle de l'Église constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend

Son siège est àdépartement de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

Précédemment membre de l'**union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France**, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France- Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

Article 3 – Membres

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (articles 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Article 4 – Assemblée générale

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est

admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peut participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire (1)

4.6. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée générale extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Conseil presbytéral : composition

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et de à membres de l'association culturelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, et du ou des pasteurs.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Église locale rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite. Des ascendants et descendants au premier degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional, après avis du conseil du consistoire.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de "x..." vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint.

S'il y a plus d'un vice-président, le conseil élit d'abord le premier vice-président.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

¹ La disposition ci-dessous ne concerne que les associations culturelles de régions engagées dans l'expérimentation d'ensembles : « Il en est de même pour le ou les ministre (s), titulaire (s) ou intérimaire (s), les proposant, nommé (s) à un poste attribué à une association culturelle adhérente à une charte de mutualisation telle que définie à l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie, ainsi qu'au président du conseil d'ensemble, ou à un autre membre de ce conseil désigné par celui-ci.»

Article 6 – Conseil presbytéral : réunions

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4^e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 7 – Conseil presbytéral : attributions

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. (2)

Le conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant les trois dernières années, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Article 8 – Budget et comptes

Les recettes de l'union se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 9 – Attributions des membres du Bureau

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

2) Disposition à n'ajouter que par les associations culturelles concernées par l'expérimentation d'ensembles «sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de la Charte de mutualisation».

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Différends

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Article 11 – Modification des statuts

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage aussi à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Retrait de l'Union

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée générale extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Annexe commune : extraits de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

Art.1 – Eglise locale ou paroisse

§1 – L'Eglise protestante unie de France

L'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 – Eglise locale ou paroisse

L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ». Elle contribue à la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Art. 2 – Association culturelle

§2 – Membres

Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

Statuts pour une association culturelle à vocation régionale

Préambule

En conformité avec le Préambule de sa Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée, se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Egaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils, et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Article 1 – Objet

L'association culturelle à vocation régionale de l'Église protestante unie de France en [nom de la région], en abrégé ACREPU -, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet exclusif de participer à l'exercice du culte en contribuant à l'annonce et à la manifestation de l'Évangile dans la région de l'Église protestante unie et en subvenant aux frais et à l'entretien du culte et des services et activités qui peuvent légalement s'y rattacher.

Sa circonscription comprend les départements suivants :

Son siège est à département de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du comité directeur, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins vingt-cinq membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

[Prenant la suite de l'Union synodale régionale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de, créée en ou

Créée en sous le nom de et précédemment membre de l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France],

l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France - Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes.

Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie sont applicables.

Article 3 – Moyens

Pour accomplir l'objet défini à l'article premier, les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants :

- 1) elle assume conformément à la Constitution toutes les responsabilités d'un conseil ecclésial relatives aux postes de ministres de l'union qui lui sont attribués par le synode ou par le conseil national,
- 2) elle met à la disposition des associations culturelles qui exercent leur activité sur le territoire de sa circonscription les immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est ou deviendra propriétaire, attributaire, affectataire ou locataire,
- 3) elle possède ou administre des immeubles destinés à l'administration de la région de l'Eglise protestante unie de France et au logement de ministres qui y exercent leur ministère.

Article 4 – Membres

4.1. Pour être membre de l'association, il faut

Version 1 :

Remplir cumulativement les deux conditions qui suivent :

- 1) être inscrit au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France ou sur la liste des membres de l'une des associations culturelles membres de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France qui exercent leur activité sur le territoire de la même circonscription ;
- 2) être
soit membre titulaire du conseil régional,
soit membre de l'une des coordinations ou des commissions régionales,
soit membre du bureau de l'un des consistoires de la circonscription régionale.

Version 2 :

Remplir l'une des deux conditions qui suivent :

- 1) Soit être membre de la délégation d'une association culturelle au synode régional, désignée conformément aux dispositions du §2 (ou des §§ 2 et 3) de l'article 7 de la Constitution pour siéger au synode régional de la région
- 2) Soit participer activement à l'un des secteurs d'activité suivant dans le cadre de la région :
- ...
- ...
et être agréé par le comité directeur de l'association culturelle à vocation régionale.

4.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le comité directeur qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

4.3. La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la cessation de la fonction énumérée ci-dessus ayant justifié l'inscription en qualité de membre de l'association,
- 4) le retrait de l'agrément décidé par le comité directeur, l'intéressé ayant été au préalable informé des motifs de cette mesure et invité à fournir ses explications par écrit ou de vive voix devant le comité directeur, suite notamment à :
* un comportement non conforme aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,
* l'absence pendant deux années consécutives à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait excuser.

4.4. Les décisions du comité directeur comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté en premier et dernier ressort devant le conseil national.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du comité directeur qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

5.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du comité directeur, et désigne des questeurs.

5.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

5.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ces membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.5. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

5.6. Le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité directeur peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire, le comité directeur peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 – Comité directeur et Bureau

6.1. - Le comité directeur de l'association est composé :

Version 1 :

a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau ;

b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.

Version 2 :

a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau.

b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, étant précisé que :

* le nombre des membres élus est au moins égal au double du nombre des membres de droit ;

* la moitié plus un du nombre total des membres élus du comité directeur est élue parmi les membres qui siègent au conseil régional, les autres sièges étant répartis entre les représentants des divers secteurs d'activité mentionnés au 2° du § 4.1. ci-dessus.

6.2 - Le comité directeur est élu pour quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents dans l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre majeur est éligible.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, l'expiration du mandat du nouveau membre du comité étant la même que celle du membre qu'il remplace.

6.3 - Après chaque renouvellement quadriennal, le comité directeur élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le comité pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 7 – Réunions du comité directeur

7.1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président en l'absence du président, par trois de ses membres précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

7.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, dont un ministre et deux laïcs, y aient effectivement pris part. Il est tenu un compte-rendu des séances.

7.3. Tout membre du comité directeur qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le comité et remplacé comme il est dit à l'article 6.2. ci-dessus.

7.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du comité directeur, avec voix consultative :

- a) les personnes qui sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France à participer aux séances des conseils presbytéraux, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- b) toute autre personne invitée par le comité ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 8 – Attributions du comité directeur

Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote de l'assemblée générale et avec l'approbation préalable du conseil régional contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de dons ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Le comité directeur rend compte de cette gestion à l'assemblée générale.

Article 9 – Attributions des membres du bureau

Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le comité directeur, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du comité, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le comité doit consulter au préalable le président du conseil national de l'Eglise protestante unie de France, ou la personne déléguée à cet effet.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du comité peut recevoir délégation du comité pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous sa seule signature.

Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Ressources, budget et comptes

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 11 – Modifications des statuts

Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 5.

L'association s'engage aussi à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union nationale, à la

Constitution de l'Eglise protestante unie de France ou aux statuts-type des associations culturelles à vocation régionale.

L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur afin de préciser ou compléter les dispositions de certains articles des présents statuts sans altérer le sens ou la portée de ceux-ci. L'adoption par l'assemblée générale, et, le cas échéant, les modifications ou l'abrogation de cet éventuel règlement intérieur, devront avoir reçu préalablement l'approbation du conseil régional puis du conseil national de l'Union nationale.

Article 13 – Différends

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Eglise.

Article 14 – Retrait de l'Union

L'association peut, en tout temps, se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du comité directeur ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Le conseil national de l'Union doit être mis à même d'être entendu par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit atteindre les deux tiers des membres de l'association. Les biens correspondant aux moyens d'actions mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 3 doivent être transférés à des associations membres de l'union nationale ou à l'union nationale elle-même préalablement à ce que l'association quitte effectivement l'union nationale.

Article 15 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 5.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'a pas été approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale.

Dans tous les cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens. L'assemblée générale peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Règlement des synodes

Titre I - Convocation

1. Date, lieu et ordre-du jour
2. Convocation
3. Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant le synode
4. Invitations
5. Rapports préparatoires et notes d'information
6. Annonce

Titre II - Publicité des séances et emplacements

7. Caractère des séances
8. Assistance aux séances privées
9. Huis-clos
10. Emplacements distincts

Titre III - Ouverture de la session

A) PRELIMINAIRES

11. Ecoute de la Parole de Dieu et prière
12. Emargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collègues – Appel
13. Propositions pour la composition du bureau
14. Désignation des membres du bureau
15. Annualité des fonctions de membre du bureau

B) INSTALLATION DU BUREAU

16. Le Bureau prend place
17. Lecture de la Déclaration d'union
18. Allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse

C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION

19. Qualité pour siéger
20. Procédure

D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS (21)

Titre IV - Formations spécifiques

22. Saisine d'un collègue confessionnel
23. Réunion en collège confessionnel
24. Commissions temporaires
25. Travail en groupes

Titre V - Déroulement des séances

A) AUMONERIE (26)

B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

27. Modération
28. Secrétaires
29. Questeurs

C) OUVERTURE DES SEANCES (30).

D) DISCUSSION

31. Prise de parole
32. Rappel au règlement – Fait personnel
33. Limitation du nombre d'interventions
34. Nécessité de présenter des arguments nouveaux
35. Interdiction des interruptions – Rappel à l'ordre
36. Durée maximale des interventions
37. Arrêt de la discussion

E) VOTES

38. Caractère personnel des votes
39. Vote sur l'ensemble du texte ou par parties
40. Contre-projet
41. Question préalable
42. Propositions de modification
43. Suppression
44. Substitution
45. Addition
46. Passage au point suivant de l'emploi du temps
47. Modification des statuts ou de la Constitution
48. Proposition de modification acceptée par le rapporteur
49. Passage concerné par plusieurs demandes de modification
50. Vote à bulletin secret
51. Majorité requise
52. Procédure allégée de vote
53. Second vote sur une disposition
54. Renvoi à une commission de rédaction
55. La discussion se poursuit pendant le dépouillement

F) FIN DES SEANCES (56)

Titre VI - Présentation et discussion des rapports

A) MINISTERS COLLEGIAX NATIONALS (57)

B) QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX

58. Rôle du rapporteur

C) DISPOSITIONS COMMUNES

59. Projet de décision
60. Discussion sur le fond, puis sur la rédaction
61. Si le synode ne suit pas certaines des propositions du rapporteur

Titre VII - Projet de vœu et projet de décision

62. Tout membre du synode peut déposer un projet
63. Projet de décision suggéré par le déroulement du synode
64. Projet de vœu
65. Examen par le synode et votes
66. Transmission à une autre instance

Titre VIII - Ministères collégiaux nationaux

67. Commission des nominations
68. Propositions du conseil national
69. Commission des affaires générales

Titre IX - Fin de la session - publication des décisions et des actes du synode

70. Allocution du modérateur
71. Clôture
72. Transcription et envoi des décisions
73. Actes du Synode

Titre X - Règlement des synodes régionaux

Titre XI - Modification du Règlement des synodes

- 75. Propositions de modification
- 76. Composition de la commission du Règlement
- 77. Rôle de la commission du Règlement

Titre XII - Délibérations du synode national en matière de sanction disciplinaire

- 78. Organisation générale
 - 78.1. Récusations de droit
 - 78.2. Remplacement du défenseur ou représentant
 - 78.3. Déroulement de la séance à huis-clos
- 79. Démarches préalables à la séance
 - 79.1. Convocation de l'intéressé
 - 79.2. Assistance ou représentation
 - 79.3. Consultation du dossier
 - 79.4. Absence de l'intéressé ou demande de renvoi
- 80. Constitution du synode pour la séance à huis clos
 - 80.1. Absences
 - 80.2. Récusations personnelles
 - 80.3. Personnes autorisées à participer avec voix consultative à toute ou partie de la session à huis clos
 - 80.4. Demandes de récusation
- 81. Partie contradictoire de la séance
- 82. Délibéré
- 83. Vote de la sanction
 - 83.1. Majorité requise
 - 83.2. Dépouillement
 - 83.3. Votes successifs
 - 83.4. Renvoi à la commission d'appel
- 84. Sursis à statuer et supplément d'enquête
- 85. Procédure concernant deux ou plusieurs personnes
- 86. Notification de la décision – Compte-rendu

Toute assemblée délibérante a besoin d'élaborer des règles régissant son fonctionnement : tel est l'objet du Règlement des Synodes. Ce Règlement est appelé à être utilisé dans deux types de formation : le synode national et les synodes régionaux. Le synode national détermine – en respectant les statuts de l'union nationale et la Constitution de l'Eglise protestante unie de France – l'ensemble des règles qui régissent son fonctionnement ainsi que les dispositions fondamentales qui doivent être appliquées par les synodes régionaux ; chaque synode régional peut proposer des dispositions particulières adaptées à son propre fonctionnement (art. 74 du Règlement des synodes, 3e alinéa).

Afin d'éclairer les membres des synodes, les articles du Règlement sont précédés par le rappel des articles de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et le cas échéant des Statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France qui régissent la question. Le présent Règlement des synodes est, en toutes matières, subordonné à la Constitution et aux Statuts.

Les Statuts et la Constitution ne peuvent être modifiés qu'en respectant les règles prévues à l'article 10 des Statuts et à l'article 36 de cette Constitution (c'est-à-dire examen préalable des synodes régionaux et vote à la majorité absolue des membres du synode national et des deux tiers au moins de ses membres présents) et non pas selon la procédure mentionnée aux articles 74 à 77 du présent Règlement des synodes. Cette règle doit être rappelée au cas où des modifications, dérogations ou adjonctions au présent Règlement nécessiteraient, au préalable, la modification des dispositions de la Constitution ou des Statuts.

Titre I : CONVOCATION

Statuts : 5, 8
Constitution : 11

Art. 1er : Date, lieu et ordre du jour

Le conseil national fixe la date et le lieu ainsi que les sujets à l'ordre du jour de chaque session et désigne les rapporteurs sur ces sujets.

Il invite le modérateur, s'il est déjà élu, à participer à l'élaboration de l'emploi du temps et au choix des méthodes de travail. Il veille à ce que l'Eglise qui accueille le synode soit associée à la préparation matérielle de la session.

Il désigne l'aumônier de la session.

Article 2 : Convocation

Le conseil national convoque le synode.

Pour la session ordinaire annuelle, la convocation est envoyée au moins deux mois à l'avance. Elle comporte les indications du lieu, du jour et de l'heure de l'ouverture de la session, ainsi que, si possible, de sa durée probable. Il en est de même pour une session extraordinaire, dont la convocation doit être envoyée au moins 45 jours avant son début.

La convocation est envoyée de la façon suivante :

2.1. Pour les membres ayant voix délibérative :

- à chaque président de conseil régional à fin de transmission aux délégués du synode régional,
- au président de l'association culturelle pour la Communion avec l'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine à fin de transmission aux délégués de ladite association.

Chacun de ces présidents transmet sans délai ces convocations aux délégués. Il s'assure que les titulaires peuvent participer au synode, et, en cas d'empêchement de ces derniers, veille à ce qu'ils soient remplacés par des suppléants, pris dans l'ordre des suppléances⁽¹⁾, auxquels il adresse la convocation.

2.2. Pour les membres ayant voix consultative, la convocation est adressée à chacun de ces membres personnellement. Toutefois les convocations sont adressées :

- au président du conseil de l'Institut Protestant de théologie, ainsi qu'au Doyen de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, à fin de transmission aux enseignants délégués par ce conseil (ainsi qu'aux étudiants invités désignés conformément au Règlement d'application du § 5 de l'article 10 de la Constitution) ;
- au président de la commission des ministères à fin de transmission au délégué désigné ;
- au président de chacune des coordinations nationales à fin de transmission au délégué désigné.

Article 3 : Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant la session

3.1. Les membres du synode ont le devoir d'assister à la session de son début jusqu'à sa fin. Les dérogations ne peuvent être accordées que par le président du conseil national, avant l'ouverture de la session, et par le modérateur, après cette ouverture⁽²⁾.

3.2. Aucun conseil, commission ou coordination ne peut siéger pendant une séance du synode sans l'accord de la modérature.

Article 4 : Invitations

Le conseil national dresse la liste des invitations à assister au synode. Cette liste est remise au modérateur à l'ouverture du synode.

1) L'ordre des suppléances est réglé par le Règlement d'application du §2 de l'article 16 de la Constitution : "*L'ordre dans lequel les suppléants des délégués deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort*" ainsi que – pour les synodes luthéro-réformés – par le paragraphe 9.3. du Règlement d'application du même article : "*Si la vacance d'un siège est susceptible de conduire à la représentation d'un collège inférieure au minimum antérieurement décidé, le remplaçant doit être désigné ... en tenant compte prioritairement des membres suppléants élus au titre du même collège confessionnel.*"

2) En vertu de l'article 78 ci-après, cette dérogation est accordée de plein droit pour toute séance en matière de sanction disciplinaire s'agissant du remplacement, par un suppléant, de membres ayant voix délibérative.

Article 5 : Rapports préparatoires et notes d'information

5.1. Session ordinaire

Au moins un mois avant l'ouverture d'une session ordinaire, le secrétariat général adresse aux membres du synode les rapports préparatoires suivant :

- le rapport du conseil national avec ses annexes, dont les nominations des ministres et les réponses aux vœux des synodes régionaux adressés au synode national ou au conseil national,
- le rapport sur les actes de gestion financière et d'administration des biens, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice en cours,
- le rapport de la commission des ministères,
- le rapport des coordinations nationales,
- le rapport de l'Institut protestant de théologie,
- le rapport de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'Assemblée générale de la Fédération protestante de France,
- le rapport sur chacune des questions mises à l'ordre du jour par le conseil national.

Ce premier envoi comprend également les notes d'information relatives aux activités des autres institutions dont est membre l'Eglise unie protestante de France (CPLR, ANELF...).

Un second envoi, expédié quinze jours au moins avant le synode, contient le rapport de la commission des affaires générales. Ce rapport met en évidence les points des documents du premier envoi à débattre en synode. Il peut également comporter des demandes d'informations complémentaires.

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à la disposition des membres du synode au plus tard quinze jours avant le synode.

5.2. Session extraordinaire

Au plus tard deux semaines avant l'ouverture d'une session extraordinaire, le secrétariat général envoie (selon les modalités précisées à l'article 2) les documents préparatoires relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil national.

5.3. Dispositions communes à toutes les sessions

Quand un rapporteur entend proposer au synode le vote d'un ou plusieurs projets de décision, le texte de ces projets doit figurer dans son rapport.

Article 6 : Annonce

Deux semaines au moins avant la date prévue, le conseil national fait annoncer la session du synode et demande aux paroisses ou Eglises locales et à tous les fidèles de la recommander à Dieu dans leur intercession.

Titre II : PUBLICITE DES SEANCES et EMBLEMES

Constitution : 16 Synodes

Article 7 : Caractère des séances

Toutes les séances sont privées, à l'exception de celles dont le synode décide qu'elles seront publiques ou à huis-clos⁽³⁾.

Article 8 : Assistance aux séances privées

Ont droit d'assister aux séances privées :

- les anciens délégués ayant participé à des sessions du synode, pourvu qu'ils soient membres d'une association culturelle membre de l'Eglise protestante unie de France,
- les ministres de l'Eglise protestante unie de France,
- les conseillers presbytéraux de la paroisse ou Eglise locale qui reçoit le synode.

3) La participation aux séances à huis clos est réglée par les dispositions de la Constitution (article 16 § 6 et article 28 § 4.4) et du Règlement d'application du § 6 de l'article 16

Article 9 : Huis-clos

Le synode peut se constituer à huis clos, selon les modalités mentionnées à l'article 16 § 6 de la Constitution. Pendant une séance à huis clos, le seul moyen de communication entre les membres du synode est l'intervention à la tribune. Chaque membre du synode s'engage à ne pas utiliser d'autres moyens de communication avec toute autre personne, membre ou non du synode.

Article 10 : Emplacements distincts

Afin de faciliter le décompte des voix, des emplacements distincts sont affectés :

- aux membres du synode ayant voix délibérative,
- aux membres du synode ayant voix consultative,
- aux invités,
- aux personnes ayant le droit d'assister aux séances privées,
- à l'auditoire assistant aux séances publiques.

La modération, par l'intermédiaire des questeurs, veille à ce que chacun occupe l'emplacement qui le concerne.

Titre III : OUVERTURE DE LA SESSION

Constitution : 16 Synodes

A) PRELIMINAIRES

Article 11 : A l'ouverture de la session, l'aumônier invite le synode à l'écoute de la Parole de Dieu et à la prière.

Article 12 : Emargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collèges – Appel

12.1. A leur arrivée, les membres du synode sont invités à signer la liste d'emargement. Un exemplaire de la liste, comportant l'indication du collège confessionnel de chaque membre, est remis à chacun.

12.2. Le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France procède à l'appel des membres du synode, en mentionnant les autorisations d'arrivée tardive prévues à l'article 3.1. Il indique le nombre des membres inscrits de l'assemblée ayant voix délibérative dans chacun des deux collèges, et le nombre de voix constituant la majorité absolue requise par l'article 51 du présent règlement.

12.3. Le nombre de membres inscrits du synode national ayant la voix délibérative est égal au nombre des membres à voix délibérative convoqués en cette qualité.

Article 13 : Propositions pour la composition du Bureau

Le président du conseil national (qui a pris soin d'avertir à l'avance les intéressés) présente au synode des propositions pour la composition du bureau. Il fait voter le synode, qui n'est pas lié par lesdites propositions.

Article 14 : Désignation des membres du Bureau

14.1. Le synode désigne d'abord 6 questeurs et 6 secrétaires, dont, dans un synode luthéro-réformé, au moins un de chaque collège confessionnel.

14.2. Il procède ensuite à l'élection du modérateur et des vice-modérateurs, sauf si ceux-ci ont été désignés lors d'une précédente session et siègent au synode. Le modérateur et les deux vice-modérateurs composent la modération du synode. Dans un synode luthéro-réformé, la modération comporte au moins un membre de chaque collège confessionnel.

14.3. L'élection du modérateur est faite au scrutin secret.

14.4. La désignation des autres membres du bureau peut être faite à main levée, à moins que dix membres à voix délibérative du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, ne réclament le scrutin secret. L'élection du modérateur, ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du bureau sont faites à la majorité absolue des membres inscrits définie à l'article 12.3.

Article 15 : Annualité des fonctions de membre du Bureau

Le bureau du synode installé au début d'une session ordinaire reste en fonction pour les sessions extraordinaires éventuelles, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Toutefois, si la session extraordinaire a lieu après le renouvellement des délégations, il est procédé à l'élection du bureau qui restera en fonction pour la session ordinaire suivante.

Si, à l'ouverture d'une session, le bureau appelé à rester en fonction en application de l'alinéa précédent n'est plus au complet, le synode complète ce bureau pour la fin de la période annuelle en cours.

B) INSTALLATION DU BUREAU

Article 16 : Dès qu'il a été procédé à la désignation du bureau, le modérateur et les deux vice-modérateurs prennent place à la table de la modération, et au moins deux secrétaires à la table du secrétariat.

Article 17 : Lecture de la Déclaration d'union

En prenant ses fonctions, le modérateur lit la Déclaration d'union de l'Eglise protestante unie de France, qu'il introduit par la formule suivante : « *Affirmons ensemble notre volonté de rester fidèles à la foi commune des Eglises de la Réforme* ». Les membres du synode se lèvent pour écouter cette lecture.

Article 18 : Allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse

Après la brève allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse et la réponse du modérateur, le synode entreprend immédiatement ses travaux.

C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION DU SYNODE

Article 19 : Qualité pour siéger

Lorsque quelqu'un n'a plus la qualité à raison de laquelle il siégeait au synode national ou qui avait permis son élection ou sa désignation, notamment lorsqu'il n'est plus membre du synode régional qui l'avait élu, ou s'il n'est plus inscrit au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France (§2 de l'article 2 de la Constitution), il ne peut plus être membre du synode. Toutefois, s'il était membre du synode avec voix délibérative et s'il réunit encore une qualité et les conditions pour en être membre avec voix consultative, il y siège ainsi.

Article 20 : Procédure

Si la régularité de la désignation ou la capacité à siéger d'un membre du synode est discutée, ou si le nombre annoncé de membres à voix délibérative inscrits au synode est contesté, le modérateur demande à la commission des affaires générales de présenter au synode, après avoir recueilli tous avis utiles, et, s'il est présent, celui du conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France, un rapport sur la situation litigieuse. La conséquence de la décision contestée ou l'admission des représentants éventuellement mis en cause est ajournée jusqu'au moment où le synode s'est prononcé.

Dès que le rapport est établi, il en est donné connaissance au synode qui statue, dans un délai de trois heures à partir du dépôt de la contestation et après avoir, s'ils en font la demande, entendu les prétendants en une brève intervention.

D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS

Article 21 : Le modérateur interroge le synode sur la proposition d'emploi du temps établie par le conseil national et la met ensuite aux voix. Sur proposition du modérateur, cet emploi du temps peut être modifié ultérieurement par le synode.

Titre IV : FORMATIONS SPECIFIQUES

Article 22 : Saisine d'un collège confessionnel

22.1. Le projet d'emploi du temps comporte, le cas échéant, l'indication des séances des collèges confessionnels.

22.2. Lorsque des membres d'un collège confessionnel considèrent qu'un point de l'ordre du jour ou qu'un projet de décision nécessite son examen préalable par le collège confessionnel, la demande en est déposée au plus tard lors de l'examen du projet d'emploi du temps par le synode. Cette demande doit être prise en compte si elle est formulée par au moins la moitié des membres du collège ; si tel n'est pas le cas, elle est soumise au vote du synode ; ces votes ont lieu à bulletin secret.

22.3. Une semblable demande peut aussi être déposée au cours de la discussion, lorsque des éléments sont présentés pour justifier la saisine du collège. Toutefois une telle demande peut être déclarée irrecevable par la modération du synode si elle est déposée à un moment de la session synodale tel que sa prise en compte n'est plus compatible avec l'emploi du temps précédemment voté. Une telle déclaration d'irrecevabilité n'exclut pas l'application des dispositions du paragraphe 9-3 de l'article 16 de la Constitution.

Article 23 : Réunion en collège confessionnel

23.1. Présidence

La réunion de chaque collège confessionnel est présidée par un membre de la modération appartenant à ce collège. Si aucun des membres de la modération n'est membre du collège, ou en son absence, le président des séances du collège est élu lors de la première réunion de celui-ci. Cette désignation vaut pour toute la session.

23.2. Secrétariat et décompte des voix.

Le secrétariat des réunions de chaque collège confessionnel est assuré par le ou les secrétaires membres de ce collège. Il en est de même pour les fonctions de questeur. Si nécessaire, le collège confessionnel peut désigner parmi ses membres des personnes appelées à compléter le secrétariat et la questure du collège confessionnel.

23.3. Déroulement des séances

Les dispositions des articles 30 à 56 s'appliquent aux séances des collèges confessionnels, la présidence de chaque collège effectuant les adaptations nécessaires.

23.4. Transmission et publication des délibérations et votes

Les délibérations et votes des collèges confessionnels sont portés à la connaissance des membres du synode dès la reprise des travaux en formation plénière et transcrits dans les Actes du Synode.

Article 24 : Commissions temporaires

Au cours de sa session, le synode peut procéder à la nomination de commissions temporaires dont le mandat échoit au plus tard à la fin de ladite session.

Article 25 : Travail en groupes

Selon la nature, le nombre et l'importance des questions à étudier par l'assemblée, le conseil national peut prévoir dans le projet d'emploi du temps une ou plusieurs séances de travail en groupes.

Le nombre des groupes de travail et les questions à étudier par chacun d'entre eux sont déterminés par le conseil national. Leur composition est constituée au préalable, étant précisé que chacun d'entre eux doit comporter une proportion de membres de chacun des collèges confessionnels la plus proche possible de celle du synode.

Le cas échéant, les propositions de rédaction approuvées par chaque groupe de travail sont diffusées à tous les membres du synode, et présentées à celle-ci à un moment fixé par la modération selon des modalités qu'elle détermine.

Titre V : DEROULEMENT DES SEANCES

A) AUMONERIE

Article 26 : La première séance de chaque journée est ouverte par l'invocation du nom du Seigneur et l'écoute de sa parole.

De même, la dernière séance de chaque journée se termine par une prière d'envoi ou le chant d'un cantique.

Au cours de la session, les membres du synode et les invités participent, avec les fidèles présents, à un culte comportant la Sainte Cène.

B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 27 : Modération

La modération, après consultation de tous avis qu'elle juge nécessaire, prend les initiatives utiles à la bonne marche des débats, dans le cadre du présent règlement.

Les séances sont présidées par le modérateur ou par celui des vice-modérateurs qu'il désigne.

Le modérateur ou le vice-modérateur dirige les débats, fait observer la Constitution et le présent règlement. Il ne doit pas faire état de son opinion personnelle sur le sujet en discussion, mais il lui appartient de veiller, au cours des discussions ou avant les votes, à ce que soient présentés au synode les enjeux du débat.

Article 28 : Secrétaires

Avec le concours du secrétariat général de l'Eglise protestante unie de France, les secrétaires du synode réunissent les éléments permettant la publication des Actes du synode.

Article 29 : Questeurs

Les questeurs aident la modération à assurer l'ordre :

- ils s'appliquent à obtenir des membres du synode qu'ils entrent en séance à l'heure fixée et qu'ils ne partent pas avant la fin d'une séance,

- ils assurent et contrôlent tout au long de la session l'exécution des décisions du synode et l'application de la Constitution et du règlement des synodes, en ce qui concerne notamment les droits de présence suivant la nature de la séance, l'occupation correcte des emplacements affectés et la surveillance du respect des huis clos.

Ils assurent aussi le décompte ou le dépouillement des suffrages exprimés. Ils peuvent être aidés, si nécessaire, par les secrétaires qui ne sont pas de service.

C) OUVERTURE DES SEANCES

Article 30 : Les séances commencent à l'heure fixée, quel que soit le nombre des membres du synode présents. Toutefois, aucun vote ne peut intervenir si au moins la moitié plus un des membres inscrits au synode, ayant voix délibérative, ne sont présents.

D) DISCUSSION

Article 31 : Prise de parole

Les membres (avec voix délibérative ou consultative) du synode ayant demandé la parole sont inscrits dans l'ordre de leur demande. Ils prennent la parole quand la modération la leur donne.

A l'appréciation de la modération, et notamment dans la limite du temps disponible, il en est de même pour les invités.

Nul ne peut, sans y être autorisé, parler d'une autre place que de la tribune.

A tout moment, le président du conseil national ou le secrétaire général, le conseiller juridique, le rapporteur sur le projet obtiennent dans cet ordre la parole, s'ils en manifestent le désir, dès que l'orateur à la tribune a cessé de parler.

Article 32 : Rappel au règlement – Fait personnel

Lorsqu'un membre du synode entend rappeler une règle fixée par les statuts de l'Union nationale, par la Constitution ou par le présent règlement, règle qu'il estime n'avoir pas été observée, il demande la parole pour un rappel au règlement : cette demande a la préférence sur toute autre et entraîne la suspension de la discussion.

La parole est, en outre, accordée pour un fait personnel par priorité à tout membre du synode qui déclare avoir été mis personnellement en cause. La parole lui est retirée si, dans son intervention, il ne s'en tient pas à ce fait personnel.

Article 33 : Limitation du nombre d'interventions

Le nombre d'interventions personnelles de tout orateur sur la partie du sujet en délibération est limité à deux. Cependant, le président de séance a la faculté de l'autoriser à intervenir de nouveau pour une durée qu'il lui fixe. L'intervenant ne doit pas s'écarter de la question en discussion, faute de quoi le président de séance l'y ramène, ou lui retire la parole en cas de récidive.

Article 34 : Nécessité de présenter des arguments nouveaux

Pour soutenir une opinion déjà défendue, un intervenant doit faire état d'arguments nouveaux. La parole lui est retirée s'il ne respecte pas cette règle. S'il désire simplement souligner l'importance que, selon lui, il convient d'accorder à ceux qui ont été précédemment présentés, il le fait dans une courte énonciation.

Article 35 : Interdiction des interruptions - Rappel à l'ordre

Tout intervenant a le droit de s'exprimer sans être interrompu si ce n'est, en application du présent règlement, par le président de séance.

Le cas échéant, le président de séance prononce un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du synode est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le président de séance peut proposer qu'il lui soit interdit de prendre la parole pour la fin de la séance, ou pour la fin de la séance et la séance suivante. Le synode se prononce sans débat, l'intéressé pouvant avoir eu la parole pendant deux minutes sur la sanction proposée.

Article 36 : Duré maximale des interventions

Le président de séance, pour tout ou partie d'une séance, peut fixer, de manière égale pour tous, la durée maximale des interventions.

Article 37 : Arrêt de la discussion

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat mais que le moment est venu de passer au vote, il demande l'arrêt de la discussion.

De même, quand le président de séance juge que les diverses opinions ont été suffisamment développées, il doit proposer l'arrêt de la discussion, en précisant éventuellement le ou les points sur lesquels la parole ne pourrait plus être donnée. Si personne n'émet d'avis contraire, il prononce l'arrêt de la discussion ; sinon il fait voter en posant la question : « *Le synode désire-t-il poursuivre la discussion ?* »

Toutefois, si avant le prononcé de l'arrêt de la discussion, le président de séance estime qu'une des opinions présentées n'a pu être défendue dans des conditions suffisantes pour que le synode soit parfaitement éclairé, il peut, avant de proposer l'arrêt de la discussion, offrir la parole à un, ou si besoin est, à plusieurs membres du synode qui partageraient ladite opinion, en limitant, si cela lui paraît nécessaire, la durée de leur intervention.

E) VOTES

Article 38 : Caractère personnel des votes

Au moment du vote, tout membre du synode se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats.

Article 39 : Vote sur l'ensemble du texte ou par parties

Suivant la complexité et la longueur du texte proposé à l'approbation du synode, et la façon dont s'est déroulée la discussion, le président de séance peut faire voter sur un texte complet ou, successivement, sur ses différentes parties ; un vote final sur l'ensemble est en ce cas exclu, sauf application des dispositions de l'article 54 ci-après. Selon la nature des points en discussion et les enjeux du débat, le président de séance peut aussi faire procéder à des votes par collège confessionnel. Le vote par collège confessionnel est de droit s'il est demandé par dix membres du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

Le président de séance doit faire voter successivement sur les différentes parties du texte lorsque le demandeur a dix membres du synode ayant voix délibérative, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

En cas de vote à main levée par collège, les membres du collège luthérien sont appelés à voter en premier.

Article 40 : Contre-projet.

Le projet présenté par le rapporteur sert de base à la discussion. Toutefois, tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander que soit pris pour base un contre-projet, à condition que ledit contre-projet ait été notifié, au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session, au président du conseil national, lequel est chargé de le transmettre immédiatement au rapporteur et, au plus tard dès le début du synode, à ses membres.

Les membres du synode se prononcent sur la priorité d'examen dès que la question est appelée à l'ordre du jour. Quand le modérateur se trouve en présence de plusieurs contre-projets, le synode se prononce dans l'ordre de leur réception par le président du conseil national.

Lorsque le synode donne la priorité à un contre-projet, l'un des signataires dudit contre-projet tient le rôle de rapporteur. Après la discussion générale, le contre-projet est soumis au vote du synode, les demandes d'amendement, d'addition ou de suppression étant mises aux voix comme il est dit ci-dessous. Si, faute d'obtenir la majorité prévue à l'article 51, le contre-projet, tel qu'il a été déposé ou tel qu'il a été amendé par les votes successifs du synode, n'est pas adopté, et si les autres contre-projets sont écartés, le président invite le synode à discuter le projet initialement présenté par le rapporteur, ce dernier ayant de nouveau la priorité de parole prévue à l'article 32.

Article 41 : Question préalable.

Sauf s'il s'agit de l'examen d'une question antérieurement soumise à l'avis des synodes régionaux, tout membre du synode considérant qu'il serait inopportun de mettre en discussion un texte peut opposer la question préalable, en motivant brièvement sa proposition.

Lorsque la question préalable est opposée, le synode doit en être immédiatement saisi et se prononcer avant l'examen au fond du sujet.

Article 42 : Propositions de modification

Tout membre du synode peut proposer des modifications au texte en discussion. Toute demande de nature à entraîner une modification du texte doit être déposée par écrit sur le bureau du synode, avant l'arrêt de la discussion.

Article 43 : Suppression.

Saisi d'une demande de suppression, le président de séance appelle le synode à se prononcer sur la suppression de la partie du texte demandée. La suppression n'est acquise que si elle a recueilli la majorité prévue à l'article 51.

Article 44 : Substitution.

Quand un membre du synode désire voir substituer un nouveau texte à celui que présente le rapporteur, ou s'il souhaite qu'une partie de la proposition en discussion soit modifiée, il propose un amendement de substitution.

Les amendements de substitution sont mis aux voix avant la proposition principale, la priorité appartenant à celui qui est le plus éloigné du texte en discussion.

Article 45 : Addition.

Quand un membre du synode demande que le texte soit complété, il propose une addition.

Une addition est mise aux voix après le vote de la partie de la proposition à laquelle elle se rattache.

Article 46 : Passage au point suivant de l'emploi du temps

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat, ni même de passer au vote, et sauf dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 41, il demande le passage au point suivant de l'emploi du temps.

Le synode doit se prononcer sur toute demande de passage au point suivant de l'emploi du temps, éventuellement après que le président de séance ait donné la parole, sur cette question, à un ou plusieurs membres du synode.

Lorsque le synode a voté le passage au point suivant de l'emploi du temps, il aborde sans délai le sujet suivant inscrit à son emploi du temps.

Article 47 : Modification des statuts ou de la Constitution

Lors de l'examen d'un projet de modification des Statuts ou de la Constitution, les contre-projets, les demandes de suppression, d'amendement ou d'addition ne sont recevables que s'ils visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou s'ils tendent à le rapprocher soit d'un des textes en vigueur, soit du projet soumis aux synodes régionaux.

S'il est saisi de contre-projets ou de demandes de suppression, d'amendement ou d'addition qui ne sont pas recevables en application de l'alinéa précédent, le synode peut demander au conseil national de soumettre ces textes, ou certains d'entre eux, à l'examen préalable des synodes régionaux, conformément aux articles des Statuts ou de la Constitution relatifs à ces procédures.

Article 48 : Proposition de modification acceptée par le rapporteur

Les suppressions, substitutions ou additions ne sont pas mises aux voix si le rapporteur les accepte. Elles font alors partie du texte en discussion, lequel peut ensuite être modifié selon la procédure habituelle.

Article 49 : Passage concerné par plusieurs demandes de modification

En principe, lorsque les demandes de modification portent sur la même partie du texte, le président de séance fait voter le synode successivement :

- 1°) sur les amendements portant sur la portion du texte dont la suppression a été demandée,
- 2°) sur les amendements de réécriture ou de substitution,
- 3°) sur le texte qui reste à voter, tel qu'il résulte des votes précédents sur les amendements,
- 4°) sur les amendements d'addition.

Article 50 : Vote à bulletin secret

Le synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées, à moins que le vote au scrutin secret ne soit réclamé par dix membres ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, auquel cas il est de droit. En outre, le président de séance peut, de sa propre initiative, décider qu'un vote aura lieu au scrutin secret.

A l'initiative du modérateur ou sur la demande du tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, les bulletins de vote sont de couleur différente selon le collège confessionnel.

Les bulletins de vote sont recueillis sans que les délégués quittent leur place, ou, à titre exceptionnel, par appel nominal à la tribune.

Article 51 : Majorité requise

Les votes sont pris à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3., sauf en ce qui concerne les deux exceptions suivantes :

a) les questions relevant de la Constitution ou des Statuts et les autres questions pour lesquelles le synode a décidé d'appliquer la même procédure, ces questions ne pouvant être tranchées qu'après examen par les synodes régionaux, et par une délibération prise à la majorité absolue des membres inscrits du synode et des deux tiers au moins des présents ;

b) les questions concernant l'organisation du travail du synode, pour lesquelles le président de séance a indiqué, avant l'ouverture du scrutin, que le vote sera pris à la majorité des votants. Si cette indication n'a pas été donnée ou si, également avant l'ouverture du scrutin, dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux le demandent, la majorité requise sera celle indiquée au début du présent article.

Sauf dans le cadre de l'application de l'article 58, quand le nombre requis de voix n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dénombrement des votes "contre". Il n'est en aucun cas procédé au décompte des abstentions ou des refus de vote.

Article 52 : Procédure allégée de vote

Lorsque, pour un vote qui ne requiert pas la majorité prévue aux articles 10 et 11 des statuts de l'Union nationale et 36 de la Constitution et auquel il est procédé à mains levées, le président de séance constate que la majorité est largement acquise, il n'est pas besoin de procéder au décompte des voix, sauf demande expresse d'un membre du synode.

Article 53 : Second vote sur une disposition

Lorsque le président de séance pense qu'une disposition n'a pu être adoptée faute de la majorité requise parce que les votants étaient d'avis opposés sur un point mineur, il doit, le cas échéant après amendement, la remettre aux voix en expliquant pourquoi il fait procéder à un nouveau vote.

Il agit ainsi s'il en est requis par dix membres du synode ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

Article 54 : Renvoi à une commission de rédaction

Lorsque le synode a adopté un texte, il n'est pas possible de lui demander de voter de nouveau sur le même sujet. Toutefois, s'il apparaît que le texte comporte des ambiguïtés, contradictions ou lacunes, le synode a la faculté de décider que la rédaction sera renvoyée à une commission de rédaction pour être révisée et coordonnée, puis soumise au vote du synode.

Article 55 : La discussion du projet en délibération

continue pendant le dépouillement d'un vote au scrutin secret, sauf si la connaissance de son résultat est nécessaire à la poursuite des débats.

F) FIN DES SEANCES

Article 56 :

A la fin de chaque séance, est indiquée l'heure d'ouverture de la séance suivante.

Titre VI : PRESENTATION ET DISCUSSION DES RAPPORTS

A) MINISTERES COLLEGIAUX NATIONAUX (conseil national, commissions et coordinations)

Article 57 :

57.1. Le synode entend le message du président du conseil national.

57.2. Il examine le rapport du conseil national. Une place est réservée dans ce rapport à l'exposé complet des suites données aux questions que, lors de ses précédentes sessions, le synode a transmis au conseil national ou à d'autres organismes.

57.3. Le débat sur les questions financières est introduit par un rapport oral du trésorier général.

57.4. Les autres rapports prévus au premier alinéa de l'article 5.1 peuvent éventuellement donner lieu à une présentation orale. Une présentation plus développées peut être décidée lors de la fixation de l'emploi du temps.

B) QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX

Article 58 : Rôle du rapporteur

Le rôle du rapporteur est de présenter d'abord les travaux des synodes régionaux. Il doit donc avoir connaissance des rapports qui y ont été présentés, des avis exprimés par un vote à la majorité absolue des inscrits, avis qui doivent être reproduits dans le rapport présenté au synode ou en annexe, et du décompte des voix « pour » et des voix « contre » obtenues par les différents textes soumis aux synodes régionaux.

Le rapporteur doit ensuite exposer les thèses et présenter les textes qu'il soumet à l'approbation du synode. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux Statuts ou à la Constitution, ces textes ne peuvent porter sur des questions qui n'ont pas été soumises aux synodes régionaux. Lesdits textes doivent constituer un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision pouvant servir de base à la discussion du synode.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Article 59 : Projet de décision

Tout rapport sur une question antérieurement soumise aux synodes régionaux doit comporter la motivation et la présentation d'un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision pouvant servir de base à la discussion du synode. La même disposition s'applique à tout rapport pour lequel le synode sera appelé à se prononcer sur un projet de décision. Le rapport et, le cas échéant, le projet de décision doivent être communiqués au président du conseil national au moins cinquante jours avant la date d'ouverture du synode.

Si un rapport ne comprend pas le projet de décision requis, le président du conseil national demande soit à un ou plusieurs des rapporteurs sur le sujet devant les synodes régionaux soit à la commission des affaires générales d'établir un projet de décision tirant les conclusions du rapport sous la forme la plus opportune, à lui transmettre au plus tard trente jours avant l'ouverture du synode, en vue de l'envoi du rapport et du projet de décision à tous les membres du synode.

Article 60 : Discussion sur le fond, puis sur la rédaction

La discussion doit porter d'abord sur le fond de la question, et ensuite sur la rédaction du projet de décision.

Article 61 : Si le synode ne suit pas certaines des propositions

Si la discussion montre que le synode ne paraît pas faire siennes certaines des idées directrices avancées par le rapporteur, le président de séance fait le point de la situation, résume les avis exprimés, indique la procédure qu'il va mettre en œuvre et fait, par des votes précis, prendre position sur les différents points qu'il est nécessaire de fixer pour que puissent être traduites fidèlement les intentions du synode.

La question peut aussi être renvoyée, pour élaboration du texte, à une commission qui est immédiatement désignée.

Titre VII : PROJET DE VŒU ET PROJET DE DECISION

Article 62 : Tout membre du synode peut déposer un projet

Tout membre du synode peut, dans les conditions prévues aux articles 63 à 66, demander que soit pris en considération un texte qu'il dépose entre les mains du modérateur.

Article 63 : Projet de décision suggéré par le déroulement du synode

Un projet de décision suggéré par le déroulement des débats du synode peut être déposé à tout moment entre les mains du modérateur qui, selon leur objet et l'emploi du temps du synode, décide de le soumettre au synode ou de le transmettre au conseil national. Les dispositions des articles 64 et 65 ainsi que du second alinéa de l'article 66 ne s'appliquent pas à ce texte.

Article 64 : Projet de vœu

Pour être recevable, tout projet de vœu doit être déposé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture du synode et comporter, outre la signature de son auteur, celle de cinq membres du synode ayant voix délibérative. Toutes ces signatures doivent être aisément identifiables.

Article 65 : Examen des projets de vœux par le synode et votes

Il est obligatoirement prévu, dans l'emploi du temps d'une session ordinaire du synode, deux parties de séance consacrées, pour la première, à la présentation des projets de vœux et, pour la seconde - qui ne peut avoir lieu au cours de la même séance ni de la séance immédiatement consécutive - aux votes sur ces textes.

Lors du moment consacré à la présentation des projets de vœux - moment dont la durée ne saurait être supérieure à une heure, sauf décision expresse du synode - le président de séance donne successivement la parole, pour un temps qu'il fixe de manière égale pour tous, à l'auteur de chacun des projets de vœu qui ont été déposés et dont le texte est remis aux membres du synode avec la mention de leurs signataires.

Après la présentation de chaque projet de vœu, la commission des affaires générales intervient brièvement pour rappeler les précédentes prises de position du synode sur le même sujet et indiquer si elle en recommande l'adoption pure et simple, l'adoption sous réserve de modification ou le rejet, recommandation qu'elle motive. Elle peut aussi recommander la transmission à une autre instance spécifiée. Le président de séance donne ensuite la parole aux membres du synode afin de leur permettre d'exprimer leur opinion sur le texte qui vient de leur être présenté et, le cas échéant, de déposer des amendements ou d'indiquer qu'ils ont l'intention d'en déposer.

Aucun vote ne peut intervenir à ce moment.

Article 66 : Transmission à une autre instance

Les règles énoncées au titre V du présent règlement sont applicables à la présentation et à la discussion d'un projet de décision ou de vœu, étant précisé que l'auteur d'un texte a qualité pour accepter des amendements, additions ou suppressions, conformément à l'article 48.

Cependant, si la commission des affaires générales a recommandé la transmission à une autre instance et si l'auteur ne s'oppose pas à cette transmission en demandant le vote sur la proposition elle-même, le synode se prononce sur la transmission du texte tel qu'il a été déposé. Un tel texte n'est pas réputé avoir été adopté, mais seulement transmis pour étude à l'organisme désigné.

Titre VIII : MINISTÈRES COLLEGIaux NATIONAUX

Statuts : 6

Constitution :

11 : Attributions du synode national

12 : Ministères collégiaux nationaux

Article 67 : Commission des nominations

Dès avant la session ordinaire du synode national qui précède la session où les élections, notamment du conseil national, doivent avoir lieu, il est constitué une commission temporaire "des nominations", chargée de faire au conseil national des propositions de noms pour faciliter les élections, par le synode national de la session subséquente, des membres du conseil national, des commissions synodales et des coordinations.

Cette commission est composée de sept personnes désignées par la commission des affaires générales, la commission des ministères, les coordinations et le conseil national : chaque commission ou coordination en désigne une, le conseil national trois. Les personnes désignées doivent être inscrites au rôle des ministres ou être inscrites sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France (§2 de l'article 2 de la Constitution).

La commission élit son président et organise son travail librement. Elle apporte ses conclusions au conseil national à une date fixée en accord avec lui.

Toutefois, sur avis conforme de la commission des affaires générales, le conseil national peut décider qu'il n'y a pas lieu de constituer une commission des nominations.

Article 68 : Propositions du conseil national

Le conseil national doit faire connaître ses propositions au synode selon les règles prévues au § 8 de l'article 12 de la Constitution et au Règlement d'application du § 8 du même article.

Lors d'un débat éventuel précédant les élections, les questions portant sur les raisons qui ont conduit le conseil national à ne pas proposer telle ou telle candidature ne sont pas recevables.

Article 69 : Commission des affaires générales

Outre les membres titulaires⁽⁴⁾, le synode élit également deux suppléants ministres et deux suppléants laïcs, tous membres du synode.

Le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France peut y siéger avec voix consultative.

La commission peut demander aussi la présence du secrétaire général, du trésorier ou d'un membre du conseil national, pour obtenir sur telle question dont elle est saisie un complément d'information.

Titre IX : FIN DE LA SESSION - PUBLICATION DES DECISIONS ET DES ACTES DU SYNODE

Article 70 : Allocution du modérateur

Quand la dernière question prévue à l'emploi du temps a été délibérée, le modérateur prononce une brève allocution et donne ensuite la parole au président du conseil national.

Article 71 : Clôture

La session s'achève par une prière, un chant et la bénédiction. Enfin, le modérateur prononce : « *Je déclare close la session ordinaire (extraordinaire) du^e synode national de l'Eglise protestante unie de France.* »

Article 72 : Transcription et envoi des décisions

Le conseil national a la charge de vérifier l'exacte transcription des décisions du synode national. Ces décisions sont envoyées dans les meilleurs délais :

- à tous les membres du synode ainsi qu'aux invités,
- à tous les ministres inscrits au rôle ainsi qu'à tous les membres des conseils presbytéraux et régionaux.

4) Les dispositions relatives à la Commission des affaires générales sont mentionnées au § 6 de l'article 12 de la Constitution et au Règlement d'application du § 6 du même article

Article 73 : Publication des ACTES du synode

Après chaque session, les Actes du synode sont publiés sous la responsabilité du secrétaire général. Ils contiennent notamment :

- a) la Déclaration d'union de l'Eglise protestante unie de France,
- b) la liste des synodes régionaux ayant précédé la session du synode national,
- c) la liste des délégués titulaires ou suppléants, ainsi que des personnes ayant voix consultative et des invités au synode national, avec l'indication des présents,
- d) un compte rendu sommaire des séances, dont le but est d'introduire les décisions du synode, incorporées au dit compte rendu,
- e) les rapports et les notes d'information énumérés à l'article 5,
- f) la composition du conseil national et des services généraux de l'Eglise protestante unie de France,
- g) la composition des commissions synodales, des coordinations et des commissions techniques,
- h) la liste des Associations culturelles, ainsi que des postes et des ministres qui les occupent,
- i) un répertoire tenu à jour des décisions synodales encore applicables, précédé de la liste des synodes nationaux les ayant prises.

Titre X : REGLEMENTS DES SYNODES REGIONAUX

Article 74 :

74.1. Les dispositions des articles 7, 11, 16 et 17, 22 et 23, 26 et 27, 29 à 31, 33 à 50, 51 (à l'exclusion du " a " et compte tenu de la dérogation prévue par le 1er alinéa de l'article 59), 52 à 56, 60 à 62 sont applicables de plein droit aux synodes régionaux.

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 9, 12.1 et 12.2., 13, 15, 19 à 21, 28, 32, 63 à 66, 70 à 73, leur sont également applicables de plein droit, sous réserve des adaptations qui résultent nécessairement du remplacement des dispositions des statuts et de la Constitution concernant le synode national par les dispositions concernant les synodes régionaux.

Pour les articles 1er, 2, 5, 8, 10, 14, 18, 24 et 25, 57, 58, 59, 67 à 69, 75 à 77, il est loisible à chaque synode régional de proposer à la commission du règlement prévue à l'article 76 ci-après, un projet de règlement dans lequel ces articles, portant le même numéro que les articles correspondants du présent règlement, contiendront les dispositions particulières qu'il aura adoptées, dans le respect des statuts de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France et de la Constitution, notamment ses articles 6 à 9 et 16.

Les articles applicables de plein droit sont reproduits dans ce règlement avec le même numéro. Toutefois, dans les articles qui contiennent des prescriptions sur des délais à respecter ou sur un nombre de membres du synode à réunir, il est loisible à chaque synode régional de proposer d'inscrire, dans son projet de règlement, des délais ou des nombres différents de ceux qui sont prescrits pour le synode national. A défaut d'un tel règlement, ou avant qu'il ait été approuvé comme il est dit à l'alinéa suivant, les dispositions de ces articles sont applicables aux synodes régionaux, sous réserve des adaptations prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

Les règlements des synodes régionaux ne sont applicables qu'après leur approbation par la commission du règlement. En cas de désaccord persistant, la question est portée devant le synode national qui décide en dernier ressort, le cas échéant en arrêtant, après avis du conseil national, une modification du Règlement des synodes.

74.2. Les dispositions de l'article 12.3 sont, dans le règlement d'un synode régional, remplacées par les dispositions qui suivent :

Le nombre des membres inscrits d'un synode régional ayant la voix délibérative est égal au nombre de ceux qui ont été convoqués en cette qualité, nombre duquel est soustrait :

- le nombre des ministres durablement indisponibles, comme il est dit au Règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution, et pour lesquels un remplacement, autorisé par le conseil régional, n'a pas été possible ;
- le nombre des délégués des associations culturelles que celles-ci ont déclaré, par lettre du président du conseil presbytéral en réponse à la convocation, ne pas être en mesure de désigner.

Le conseil régional rend compte au synode régional des demandes qu'il a reçues et des décisions qu'il a prises.

Titre XI : MODIFICATION DU REGLEMENT DES SYNODES

Article 75 : Propositions de modification

Les membres du synode national ayant voix délibérative ou voix consultative ont le droit de proposer des modifications au Règlement des synodes.

Pour être recevables, ces propositions doivent comporter, entièrement rédigé, le texte des dispositions que l'auteur de la proposition souhaite voir figurer dans le règlement ; elles doivent en outre parvenir avant le 31 août au président du conseil national qui les rassemble.

Le conseil national transmet ces propositions, avec son avis éventuel, au plus tard à la fin du mois de décembre suivant, à la commission du règlement définie à l'article 76 suivant.

Le synode national peut demander l'étude d'une éventuelle modification du Règlement des synodes. Cette demande laisse entières la possibilité pour le conseil national de formuler un avis et la responsabilité de la commission du règlement d'arrêter, le cas échéant, le texte du projet à soumettre à la session suivante du synode. Lors de l'examen de ce texte le synode demeure libre de donner suite ou non à sa précédente demande.

Article 76 : Composition de la commission du règlement

Sont membres de la commission du règlement avec voix délibérative :

- a) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs ministres, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux ministres qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- b) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs laïcs, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux délégués laïcs qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- c) le président du conseil national, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil national désigné par ce conseil,
- d) le président de la commission des affaires générales, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désignée par la commission.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- a) le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France,
- b) le modérateur de la session synodale suivante, s'il a déjà été élu,
- c) le ou les rapporteurs d'un projet de modification de la Constitution, lorsque l'adoption de ce projet par le synode national paraîtrait devoir consécutivement entraîner une modification, proposée par la commission, du présent règlement.

Le modérateur en exercice ou, à défaut, le plus récent vice-modérateur, préside la commission. Il peut décider d'inviter la commission à entendre le modérateur du synode régional, ou la personne par lui désignée, lorsqu'est inscrit à l'ordre du jour l'examen d'une proposition de règlement d'un synode régional.

Article 77 : Rôle de la commission du Règlement

La commission du règlement examine toutes les propositions à elle transmises ou faites par le conseil national, définit son avis au synode sur ces propositions et arrête, le cas échéant, le texte du projet qu'elle proposera à la session synodale suivante. Ce texte est adressé à l'auteur de la proposition ; celui-ci peut demander que le texte de sa proposition soit joint au rapport de la commission. Elle désigne parmi ses membres le rapporteur de la question devant le synode national.

Celui-ci rapportera au nom de la commission et, si elle a arrêté un projet, sur le texte de ce projet.

Lorsqu'un projet de modification du présent règlement est soumis au synode, les propositions de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que si elles visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou si elles tendent à le rapprocher soit du texte en vigueur, soit de la proposition initialement soumise à la commission du règlement. Lorsqu'un contre-projet est déposé, le synode peut décider de reporter sa décision à la session suivante.

Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELIBERATIONS DU SYNODE NATIONAL EN MATIERE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitution : 28 – Différends, manquements et sanctions

Article 78 : Organisation générale

78.1. Récusation de droit

Au début de toute séance du synode en matière de sanction disciplinaire, sont invités à se retirer, leur récusation étant de droit :

- les membres de la commission des ministères,
- le président du conseil régional concerné,
- les membres de la commission de discipline,
- les membres de la commission d'appel,
- et, d'une manière générale, toute personne qui siège avec voix délibérative dans un conseil ou une commission qui s'est déjà prononcé sur l'affaire ou a émis un avis la concernant, à l'exception des membres de la commission des affaires générales qui quitteront la séance avant le début du délibéré.

78.2. Remplacement du défenseur ou représentant

Si le défenseur ou le représentant de la personne recourant au synode en est membre, il ne peut assister au délibéré ; le président du conseil régional, averti par le modérateur, a en conséquence convoqué un suppléant. Le défenseur ou le représentant se retire donc également avant le prononcé du huis clos.

78.3. Déroulement de la séance à huis clos

Dès que ces personnes sont sorties, sont introduits les suppléants remplaçant des membres ayant voix délibérative énumérés ci-dessus (§§ 78.1 et 78.2). Le huis clos est alors prononcé. Toute séance du synode en matière de sanction disciplinaire commence par l'appel des membres. Puis le synode se prononce sur la liste des personnes que la commission des affaires générales propose d'autoriser à participer avec voix consultative à tout ou partie de la séance à huis clos ainsi que sur les récusations (article 80 ci-après).

Ne peuvent participer au délibéré et au vote que les membres du synode présents sans interruption depuis le début de la séance disciplinaire. Tout membre qui aura quitté la salle du synode pendant une telle séance ne sera admis à y rentrer qu'après le vote final.

En principe, une séance disciplinaire a lieu sans suspension. Néanmoins, le modérateur peut, d'une part et exceptionnellement, autoriser un membre à s'absenter un court moment pendant lequel il suspend la séance, les délégués restant à leur place. D'autre part, à cause de la longueur de la séance, il peut décider une ou plusieurs suspensions générales, appel nominal des membres - relevé par écrit par les questeurs - étant fait avant la suspension et à la reprise de la séance pour assurer le respect de la règle de procédure, rappelée à l'alinéa précédent, qui s'applique à toutes les parties de la séance. Aucune suspension ne peut avoir lieu pendant le délibéré et le (ou les) vote(s) sur la sanction : cette partie de la séance, entièrement à huis clos, a lieu sans discontinuer.

Article 79 : Démarches préalables à la séance

79.1. Convocation de l'intéressé

L'intéressé, recourant devant le synode, est convoqué pour la séance disciplinaire le concernant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le secrétaire général au moins un mois avant le début de la session. Si toutefois, le délai d'appel de deux mois n'est pas alors encore expiré et si ce délai doit prendre fin huit jours au moins avant le début de la session, le secrétaire général, par une même lettre recommandée adressée dès que possible et quinze jours au moins avant ledit début de session, peut informer valablement l'intéressé que son appel éventuel vaudrait ipso facto convocation à la séance de tel jour de cette session sans autre formalité. Le dossier de l'affaire est alors en même temps communiqué à la commission des affaires générales à toutes fins utiles.

79.2. Assistance ou représentation

La lettre prévue à l'alinéa précédent indique à l'intéressé, d'une part, qu'il peut se faire assister, ou représenter au cas où il ne peut se déplacer, par un défenseur soit pris parmi les ministres de l'Eglise protestante unie de France inscrits au rôle ou les laïcs membres, ou anciens membres, d'un conseil presbytéral, toujours inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, soit avocat, ou qu'il peut adresser au modérateur sa défense par écrit, et, d'autre part, s'il choisit un tel défenseur ou représentant, qu'il doit, pour que le modérateur puisse vérifier s'il est

qualifié comme il vient d'être dit et, dans l'affirmative, l'agréer s'il s'agit d'un défenseur ou représentant autre qu'un avocat, le désigner par lettre recommandée devant parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de la séance disciplinaire pour laquelle il est convoqué.

Toutefois, dans le cas où le défenseur de l'intéressé devant le synode est le même que celui que le président de la commission de discipline (ou de la commission d'appel) a déjà agréé, un nouvel agrément n'est pas nécessaire : l'intéressé avise seulement le modérateur, dans le délai susmentionné, qu'il maintient le choix de ce défenseur agréé.

79.3. Consultation du dossier

L'intéressé peut demander, par lettre recommandée qui doit, sous peine d'irrecevabilité, parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de ladite séance, à prendre connaissance du dossier de l'instruction établi par la commission des ministères et complété, le cas échéant, par la commission de discipline et la commission d'appel avant leur décision sur l'affaire. Cette consultation du dossier, sans déplacement de pièce, est faite au lieu et à la date fixés par le modérateur qui charge deux membres du bureau du synode ou du secrétariat général de l'Eglise d'y être présents en permanence ; photocopie des pièces du dossier pourra être obtenue. Si l'intéressé a désigné un défenseur, ou représentant, qualifié comme il est dit à l'alinéa précédent, par lettre recommandée qui, de même, doit parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de la séance disciplinaire, ce défenseur ou représentant, ayant été agréé par le modérateur ou précédemment par le président de la commission (de discipline ou d'appel), peut, dans les mêmes conditions que ci-dessus pour l'intéressé, prendre connaissance du dossier seul ou avec ce dernier.

79.4. Absence de l'intéressé ou demande de renvoi

Si, l'accusé de réception étant parvenu au secrétariat général trois jours au moins avant la date fixée par la convocation, le convoqué n'est ni présent, ni représenté comme il est dit ci-dessus ou n'a pas adressé de défense écrite, il est passé outre par le synode.

Si, toutefois, l'intéressé a demandé par écrit au synode de surseoir à statuer pour des motifs inopinés, indépendants de sa volonté et d'une gravité manifeste, dont il a justifié l'exactitude, le synode a la faculté de renvoyer l'affaire à sa session suivante. Le synode se prononce sur cette demande au début de l'examen de l'emploi du temps (art. 21 ci-dessus), au cours d'une séance à huis-clos régie par le §7 de l'article 16 de la Constitution.

Article 80 : Constitution du synode pour la séance à huis clos

80.1. Absences

Les membres titulaires à voix délibérative empêchés de venir à cette séance doivent en aviser le président du conseil régional dès réception de la convocation au synode et, au plus tard, quinze jours au moins avant la session. Si l'empêchement survient ensuite, ils en informent immédiatement ledit président.

80.2. Récusations personnelles

Les membres titulaires qui décideraient de se récuser personnellement pour cette séance disciplinaire doivent le faire connaître par lettre recommandée devant parvenir au modérateur, sous peine d'irrecevabilité, quinze jours au moins avant la séance disciplinaire. Le modérateur, averti qu'un membre ayant voix délibérative se récuse ainsi personnellement, ou que sa récusation est de droit ou a été demandée au synode qui y statuera, en informe sans délai le président du conseil régional, lequel convoque immédiatement, pour la séance disciplinaire, le délégué suppléant de la circonscription après s'être assuré qu'il pourra venir y siéger. Ce président s'efforce, dans tous les cas inopinés, de pourvoir au remplacement à cette séance de membres titulaires du synode national par des membres suppléants.

80.3. Personnes autorisées à participer avec voix consultative à toute ou partie de la séance à huis clos

Conformément au Règlement d'application du §6 de l'article 16, la commission des affaires générales présente au synode, en la motivant sommairement, la liste des personnes qu'elle propose d'autoriser à participer avec voix consultative au huis clos, en précisant pour chacune d'elle si l'autorisation vaut pour toute la séance à huis clos ou pour une partie seulement, précisée.

Le synode se prononce - à la majorité absolue des membres dont la présence a été constatée lors de l'appel - sur chacune des propositions.

Après la décision du synode, la modération veille à ce que les personnes autorisées soient introduites au moment et pour la durée décidée par le synode.

Ces personnes sont également concernées par l'obligation absolue et perpétuelle du secret du huis clos.

80.4. Demandes de récusation

La commission des affaires générales et la personne recourant au synode peuvent lui demander de récuser, notamment pour raison de parenté, alliance, amitié, inimitié, implication personnelle dans les faits de l'affaire, un ou plusieurs des délégués – tant titulaires que suppléants - ayant voix délibérative, en énonçant ses motifs précis dans une lettre qui devra, à peine d'irrecevabilité de la demande de récusation, parvenir au modérateur quinze jours au moins avant la séance disciplinaire. Si le motif de la récusation est la parenté ou l'alliance jusqu'au deuxième degré légal inclusivement avec la personne appelante ou déférée, cette récusation est de droit. Le synode se prononce - à la majorité absolue des membres dont la présence a été constatée lors de l'appel - sur chacune des demandes recevables de récusation.

Si le modérateur fait l'objet d'une demande de récusation, le premier vice-modérateur préside la partie de la séance au cours de laquelle il est statué sur cette demande. Si l'un des membres du bureau est récusé, le bureau est immédiatement complété.

Après la décision sur les récusations, les suppléants convoqués sont introduits au synode pour remplacer ceux de ses membres titulaires ayant voix délibérative dont la récusation a été admise.

Tout membre qui s'est valablement récusé, ou dont le synode a admis la récusation, comme il est dit ci-dessus, ne peut assister à la suite de la séance disciplinaire à moins qu'il ne soit le défenseur ou le représentant de l'intéressé.

80.5. Aussitôt après l'introduction des suppléants remplaçant des membres récusés ou s'il n'y a pas eu de récusation admise, le ou les personne(s) recourant au synode et leur défenseur, ou leur représentant, sont introduits au synode. Ils ont le droit d'assister à toute la séance à huis clos jusqu'à l'ouverture du délibéré exclue.

Article 81 : Partie contradictoire de la séance

81.1. Le synode entend d'abord la lecture in extenso du rapport de la commission des affaires générales exposant l'affaire et pouvant comprendre le texte d'extraits de pièces du dossier de l'instruction (établi par la commission des ministères et complété, le cas échéant, par la commission de discipline ou la commission d'appel avant leur décision, et, s'il s'agit de dépositions de témoins sur des faits nouveaux survenus après ces décisions, par le président de la commission des affaires générales). Ce rapport, lu au nom de la commission par son président ou par un rapporteur désigné en son sein, tend à éclairer le synode sur les points importants et la procédure suivie.

81.2. Les charges et les faits contestés sont ensuite discutés contradictoirement. L'intéressé est interrogé par le modérateur. Tout membre du synode peut aussi lui faire poser des questions par le modérateur ou, si le modérateur lui a donné la parole à cet effet, les lui poser lui-même. L'intéressé est toujours libre de ne pas répondre à des questions.

81.3. L'intéressé et la commission des affaires générales peuvent demander, par lettre recommandée qui doit, sous peine d'irrecevabilité de la demande, parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de la séance disciplinaire, à faire déposer un ou plusieurs témoins qu'ils lui désignent. Le modérateur consulte le synode à ce sujet (toujours par vote à bulletins secrets, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5. de l'article 28 de la Constitution). Mais le synode n'est jamais tenu de faire droit à cette mesure exceptionnelle, toutes les dépositions de témoins ayant dû être consignées ou annexées par écrit in extenso dans le dossier de l'instruction. En tout état de cause, ne peut être entendu qu'un témoin des faits. Un témoin ne peut être introduit au synode que pour la durée de sa déposition et de ses réponses aux questions à lui posées comme il est dit à l'alinéa précédent ou par l'intéressé ou par son défenseur ; il sort ensuite.

81.4. Le président ou le rapporteur de la commission des affaires générales propose ensuite au synode, au nom de la commission, de prononcer la sanction de radiation du rôle.

Toutefois si, au cours des débats contradictoires, des faits nouveaux sont apparus ou des incertitudes sont dissipées ou nées, le président de la commission des affaires générales peut, avant qu'elle fasse connaître sa proposition, demander que la séance soit suspendue pour que la commission puisse délibérer de nouveau sur la question de la sanction.

81.5. Après la proposition de la commission, le modérateur donne la parole au défenseur puis à l'intéressé qui a le droit de parler le dernier ou à son représentant s'il est seul présent.

Si, ensuite, la parole est redemandée au nom de la commission pour répliquer ou si elle est donnée à un membre du synode pour poser une question, le modérateur offre de nouveau au défenseur, puis à l'intéressé (ou son représentant) de parler en dernier lieu.

Si l'intéressé n'a fait que transmettre une défense écrite, lecture est donnée de cette défense après que la commission ait fait sa proposition.

Article 82 : Délibéré

82.1. La commission des affaires générales se retire ; ses membres ne sont pas remplacés par des suppléants.

Le modérateur ayant invité l'intéressé et son défenseur, ou son représentant, à se retirer de la séance tout en devant rester à la disposition du synode, et fait vérifier, au besoin par un appel, que seuls des membres avec voix délibérative restent en séance : le délibéré commence à huis clos.

Le modérateur avertit les membres du synode qu'ils ont l'obligation perpétuelle - à eux notamment faite par la Constitution de l'Eglise (article 28 § 4.5 dernier alinéa) - de ne rien divulguer du délibéré, par écrit ou de vive voix à qui que ce soit et, notamment, des opinions qui y auront été exprimées et des votes émis : la décision prise doit être regardée par tous comme prise solidairement par le synode entier.

82.2. Durant la suite du délibéré, il ne peut être fait état d'aucun fait, document ou assertion sur l'affaire qui n'a pas été articulé dans le rapport ou dans les débats. Si, néanmoins, il en est ainsi, et si l'énonciation de ce fait apparaît au modérateur comme étant de nature à influencer le vote de certains membres, il doit, sans consulter le synode et en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière, faire rappeler l'intéressé et son défenseur ou représentant et rouvrir (à huis clos) les débats qui sont, de nouveau, terminés comme il est dit à l'article 81.

Le délibéré, pendant lequel tout membre du synode ayant voix délibérative a le droit de dire au moins une fois son opinion sans que la clôture puisse être auparavant prononcée, se termine par le vote sur la sanction qui a lieu à la majorité précisée à l'article 83.

Article 83 : Vote de la sanction

83.1. Majorité requise

Par dérogation à l'article 51 du présent règlement, la sanction ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres inscrits ayant voix délibérative, calculée d'après le nombre des membres à voix délibérative convoqués comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, duquel il est soustrait :

- le nombre de membres de la commission des affaires générales qui disposent de la voix délibérative au synode, lesdits membres n'étant pas admis à siéger lors du délibéré à huis clos et n'étant pas remplacés par des suppléants, conformément à l'article 82.1.,

- le nombre de membres à voix délibérative dont la récusation est de droit, qui se sont récusés personnellement ou dont la récusation a été admise par le synode et qui n'ont pu être remplacés par un suppléant comme il est dit à l'article 79.

Le modérateur, avant le début du vote sur la sanction, indique au synode le nombre de voix constituant la majorité requise.

83.2. Dépouillement

Le dépouillement de tous les votes au cours du délibéré est effectué, dans la salle de la séance, conjointement par le modérateur, un des vice-modérateurs (l'autre présidant la séance qui n'est pas suspendue, les membres restant à leur place) et les questeurs.

83.3. Votes successifs

Si la sanction prononcée par la commission d'appel n'est pas adoptée, le synode est consulté sur la sanction précédente énumérée au § 3 de l'article 28 de la Constitution.

a) Si l'intéressé occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France, le synode est consulté sur la suspension du rôle sans traitement. Si ladite sanction a obtenu la majorité requise, le modérateur fait voter le synode sur la durée maximum de trois ans et, si elle n'est pas adoptée, sur une durée de deux ans, puis sur la durée d'un an.

Si la sanction de suspension du rôle sans traitement n'est pas adoptée, le modérateur fait voter le synode sur la sanction de suspension du rôle avec traitement pour une durée de trois ans, puis, si elle n'est pas adoptée, sur une durée de deux ans, puis sur la durée d'un an.

b) Si l'intéressé n'occupe pas un poste de l'Eglise protestante unie de France, le synode est consulté, selon la situation de l'intéressé, sur le retrait d'agrément ou la suspension du rôle. Le synode se prononce d'abord sur la durée de trois ans. Si ladite sanction n'a pas obtenu la majorité requise, le modérateur fait voter le synode sur la durée de deux ans, puis sur la durée d'un an.

83.4. Renvoi à la commission d'appel

Si des éléments nouveaux sont apparus au cours de la séance disciplinaire qui justifient pour la majorité des membres du synode une sanction autre que celle prononcée par la commission d'appel, ou si le synode ne prononce pas, à la majorité requise, l'une des sanctions mentionnées au § 83.3., le dossier est renvoyé à la commission d'appel qui, en dernier recours, peut prononcer l'une des deux premières sanctions mentionnées au § 3 de l'article 28 de la Constitution ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à sanction.

Article 84 : Sursis à statuer et supplément d'enquête

Le synode peut, s'il ne s'estime pas pleinement éclairé par le rapport et les débats, décider de surseoir à statuer soit jusqu'à une séance ultérieure de la session, soit jusqu'à sa session suivante. Il peut ordonner - par un vote hors de la présence de l'intéressé et de son défenseur ou représentant - soit un supplément d'instruction sur tel ou tel point précis, ou sur l'ensemble de l'affaire, dont il charge soit la commission d'appel soit un ou plusieurs membres du synode, soit une mesure d'instruction, notamment une enquête sur place - en vue d'audition de témoins, de vérification ou de visite des lieux - faite par les soins de la commission d'appel ou une expertise (qui peut être médicale) confiée à une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le synode ou par la commission d'appel.

Si la séance disciplinaire doit reprendre au cours de la même session synodale, les questeurs doivent, avant le lever de la première séance disciplinaire, faire un appel nominal consigné par écrit en double exemplaire dont un est remis au modérateur, afin que seuls les membres du synode présents à ladite première séance soient admis à la seconde séance disciplinaire.

Si l'affaire est renvoyée à la session suivante, elle y sera entièrement réexaminée comme il est dit aux articles 78 et suivants.

Lorsqu'une poursuite pénale est en cours contre l'intéressé, le synode peut décider de surseoir à statuer purement et simplement jusqu'à la décision juridictionnelle définitive.

Dans le cas d'une affaire dont le synode s'est saisi directement "à raison de faits survenus pendant la durée d'une session", il est fait comme le prescrit le § 4.4. du Règlement d'application du § 4 de l'article 28 et les dispositions du présent Règlement sont applicables à la séance de la session ultérieure où le synode se prononcera sur l'affaire.

Article 85 : Procédure concernant deux ou plusieurs personnes

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont concernées par la procédure relative aux sanctions disciplinaires, les dispositions des articles 78 à 84 ci-dessus sont applicables. Il appartient à la commission des affaires générales de présenter séparément chacune des situations, en indiquant en conclusion si elle recommande que la discussion soit organisée successivement sur les charges et faits relatifs à chacune de ces personnes ou sur l'ensemble des charges et faits évoqués. Le modérateur propose un mode d'organisation des débats, sur lequel se prononce le synode.

Pour l'application de l'article 81.5, le synode, sur la proposition du modérateur, détermine l'ordre dans lequel intervient chacun des intéressés, ainsi que son défenseur ou représentant.

En toute hypothèse, le synode se prononce par un vote distinct pour chaque personne concernée.

Si, dans une affaire disciplinaire concernant plusieurs personnes, certains des intéressés n'ont pas formé appel, le synode est néanmoins saisi, par l'appel de certains, des cas d'eux tous. Contre ceux qui n'ont pas fait appel, le synode peut confirmer cette sanction ou prononcer une sanction moindre, conformément aux articles 83.3 et 83.4. ci-avant.

Article 86 : Notification de la décision – Compte-rendu

86.1. A la fin du délibéré, sans lever le huis clos, le modérateur fait rappeler par les questeurs l'intéressé et son défenseur, ou son représentant, s'ils se trouvent dans le bâtiment du synode, ainsi que les membres de la commission des affaires générales.

Le modérateur notifie à l'intéressé la décision du synode. Il peut, quelle que soit la décision prise et s'il estime utile, adresser à l'intéressé des exhortations fraternelles ou charger son représentant de les lui transmettre. Nul autre membre du synode ne peut ensuite prendre la parole.

Si l'intéressé est présent lors de la notification verbale et qu'une sanction lui a été infligée, le modérateur lui fait immédiatement signer un accusé de réception de cette notification mentionnant la sanction.

Si l'intéressé est absent ou refuse de signer ledit accusé de réception, et même dans le cas où il a été représenté au synode, la décision du synode lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée par le modérateur et transmise par le secrétariat général de l'Eglise.

Le modérateur rappelle aux membres du synode l'obligation absolue et perpétuelle du secret du huis clos, puis il lève la séance.

86.2. Le compte rendu de la séance indique uniquement ses heures d'ouverture et de clôture, et l'énoncé de la sanction prononcée ou de l'absence de sanction et le nom de la personne concernée.